

Demande d'autorisation environnementale d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de sables et galets située sur le territoire de la commune du Crotoy, présentée par la société EURARCO FRANCE

**Période d'enquête du 5 février au 9 mars 2018
soit une période de 33 jours consécutifs**

Prescrite par arrêté préfectoral du 4 janvier 2018



RAPPORT D'ENQUÊTE
établi par le commissaire-enquêteur désigné par
Décision n° E17000210/80 du 18 décembre 2017 de
Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens

Sommaire

1	Généralités concernant le projet	4
1.1	Présentation du demandeur.....	4
1.2	Contexte	4
1.3	Description du projet.....	4
1.4	Localisation du projet.....	5
1.5	Historique du projet.....	6
1.6	Justification du projet	7
1.6.1	Gisement insuffisant sur la zone actuelle	7
1.6.2	Raisons économiques.....	7
1.6.3	Caractéristiques de la zone d'extension	7
2	Composition du dossier d'enquête	7
3	Examen du dossier	8
3.1	Données	8
3.1.1	Présentation du demandeur	8
3.2	Etude d'impact.....	9
3.2.1	Impact du projet sur l'environnement	9
3.2.2	Evaluation des risques sanitaires.....	23
3.2.3	Compatibilité et articulation du projet avec les documents de planification	24
3.2.4	Effets cumulés	25
3.2.5	Remise en état.....	25
3.2.6	Justification du projet	29
3.3	Avis de l'autorité environnementale	30
3.4	Etudes de danger	30
3.4.1	Description de l'environnement	30
3.4.2	Potentiel des dangers	31
3.5	Phasage du projet.....	32
3.5.1	Phase 1 : 5 ans	32
3.5.2	Phase 2 : 5 ans	32
3.5.3	Phase 3 : 5 ans	32
3.5.4	Phase 3 : 2 ans	32
3.6	Garanties financières.....	32
3.7	Potentiel archéologique	33
4	Cadre réglementaire	33
4.1	Classement ICPE	33
4.2	Classement Loi sur l'Eau	34
5	Organisation de l'enquête	34
5.1	Désignation du Commissaire-Enquêteur.....	34
5.2	Réunion préparatoire	34

5.3	Arrêté préfectoral.....	35
5.4	Publicité de l'enquête.....	35
5.4.1	Presse	35
5.4.2	Mairies	35
5.5	Durée de l'enquête et permanences du Commissaire-Enquêteur	35
5.5.1	Durée.....	35
5.5.2	Permanence du Commissaire- Enquêteur.....	35
6	Déroulement de l'enquête.....	36
6.1	Climat de l'enquête publique.....	36
6.2	Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique	36
6.3	Observations recueillies.....	36
6.4	Recensement des avis	36
6.4.1	Avis défavorables.....	36
6.4.2	Avis favorables	36
6.4.3	Questionnement.....	36
6.5	Observations	36
6.6	Rapport de synthèse et mémoire en réponse	36
6.7	Analyse des observations et réponses.....	36
6.7.1	Observations émises par le public (OBP) :.....	36
6.7.2	Observations du commissaire-enquêteur (OBCE).....	43
	Annexes.....	46
	Arrêté préfectoral du 4 janvier 2018	46
	Avis de l'Autorité Environnementale	50
	Réponse EURARCO à l'avis de l'autorité environnementale	59
	Compte rendu de la réunion préparatoire	68
	Observations du public.....	72
	Procès-verbal de Synthèse	73
	Réponse au procès-verbal de synthèse	77

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET

1.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Par courrier du 9 mai 2017, M. Guillaume DESMAREST, Président Directeur Général d'EURARCO France, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société EURARCO France, a sollicité l'autorisation de mettre en œuvre les dispositions détaillées ci-après concernant la carrière de sables et galets que la société exploite sur la commune du Crotoy.

La Société EURARCO France a son siège social Chemin de la Barre Mer, Saint-Firmin-Les-Crotoy 80550 Le Crotoy et est inscrite au Registre du commerce et des sociétés d'Abbeville sous le numéro B 783 794 365.

1.2 CONTEXTE

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 pour une durée de 30 ans sur une surface de 96,344 hectares. Le volume annuel autorisé est de 800 000 tonnes maximums.

La demande d'autorisation environnementale porte sur une superficie totale de projet de 107ha 18a 25ca, pour une durée de 19 ans dont 17 ans d'extraction, et un volume d'extraction annuel de 800 000 tonnes maximum.

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

La demande porte sur :

- Le renouvellement du périmètre de l'arrêté préfectoral actuel hormis une zone de taille réduite située au sud-ouest du site (zone du plan d'eau de pêche) ;
- La mise à l'arrêt définitif de ladite zone du plan d'eau de pêche ;
- La modification des conditions de remise en état du périmètre de l'arrêté préfectoral actuel, à savoir, la reprise des pentes des berges du plan d'eau mieux adaptées à la connaissance actuelle et aux techniques mises en œuvre par EURARCO ;
- L'extension de l'exploitation sur une zone d'environ 13,3 hectares supplémentaires au lieu-dit « Le Grand Logis », localisée en bordure nord du site actuel ;
- La remise en état de cette zone d'extension pour un usage agricole nécessitant le remblayage sur la majeure partie de l'extension avec le maintien de 2 plans d'eau à vocation écologique, après accord des propriétaires des terrains ;
- L'accueil de remblais externes, conformément à l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif au remblayage des carrières, et notamment des remblais relevant de 12.3 Il dudit arrêté dont la teneur en chlorures et/ou la teneur en sulfates et/ou la concentration de la fraction soluble (directement dépendante de ces 2 paramètres) pourront dépasser, d'un facteur 3 maximum, les valeurs seuils définies par l'arrêté du 12 décembre 2014: soit 2400 mg/kg de matière sèche pour les chlorures, 3000 mg/kg de matière sèche pour les sulfates et 12000 mg/kg de matière sèche pour la fraction soluble ;
- Une dérogation à la bande des 10 mètres pour les parcelles contiguës aux exploitations des autres carriers ;
- Une dérogation pour joindre à la présente demande, un plan réduit à l'échelle 1/2000e en lieu et place du plan d'ensemble à l'échelle 1/200e compte tenu de la superficie du site concerné.

1.4 LOCALISATION DU PROJET

La zone d'extraction, ainsi que l'implantation de la société EURARCO se situe au Nord de la commune du Crotoy, au lieu-dit Saint Firmin-lès-Crotoy.



La superficie totale de la carrière autorisée couvre actuellement 96ha34a40ca. Les parcelles concernées ont les statuts suivants :

Statut	Propriétaire	Section	N°	Contenance
Pleine propriété	EURARCO	AH	4, 5, 6, 13, 16, 21, 22, 23, 27, 28	47ha 06a 91ca
		AI	13, 14	
		AK	1, 7	
Convention de foretage	Commune du CROTOY	AE	45	11ha 49a 76ca
		AH	7, 12, 29	
	GIE TERRES DE MAYOCQ	Chemins	CV1, CV3, CV7, CV11	31ha 62a 46ca
		AH	17, 18, 19, 20, 37, 60, 61	
Cession de droit	O. SAVREUX	AH	3, 15, 24, 30	7ha 18a 82ca

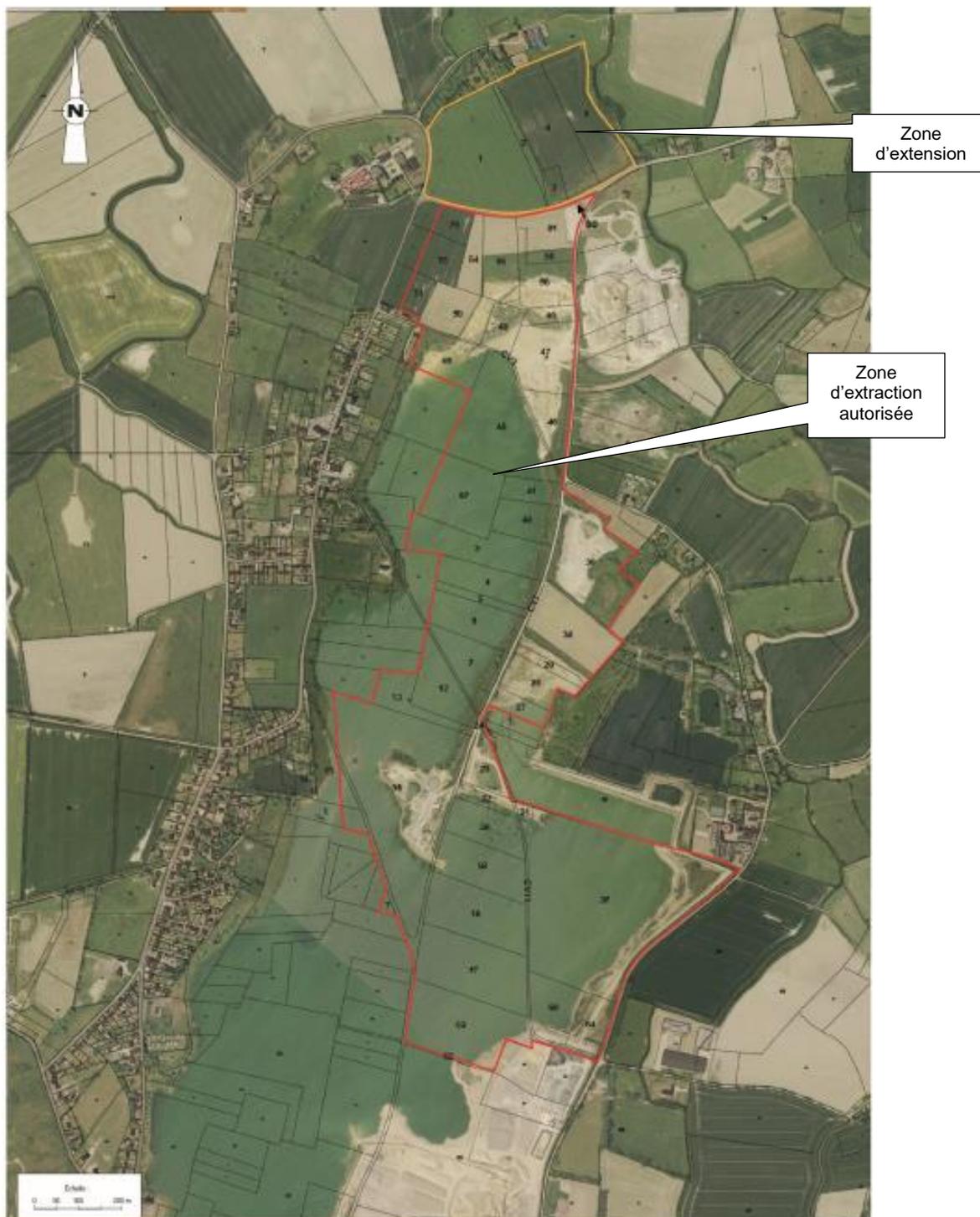
La zone de mise à l'arrêt partiel, sise entre le plan de pêche et la zone d'extraction, d'une surface de 2ha56a 92ca, comprend tout ou partie des parcelles suivantes :

Statut	Propriétaire	Section	N°	Contenance
Pleine propriété	EURARCO	AH	16	1ha 42a 43ca
		AI	13, 14	
		AK	1	
Convention de foretage	Commune du CROTOY	Chemin	CV1	9a 31ca
Cession de droit	O. SAVREUX	AH	15	1ha 05a 18ca

La zone d'extension, d'une superficie de 13ha 34a 29ca, sise au nord de la zone actuellement autorisée, comprend les parcelles suivantes :

Statut	Propriétaire	Section	N°	Contenance
Promesse de convention de foretage	Consorts LANDRIEU	AE	1, 2	6ha 48a 61ca
	M. DUCROCQ		3	41a 65ca
	Consorts DUCROCQ		4, 5	6ha 44a 03ca

Prenant en compte la superficie initiale, diminuée de celle de la zone d'arrêt partiel et augmentée de celle d'extension, la demande porte désormais sur une contenance globale de 107ha 18a et 25ca.



1.5 HISTORIQUE DU PROJET

La carrière EURARCO du Crotoy est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 pour une surface de 96 ha 34a et 40ca, sur une durée de 30 ans avec une production maximale de 800 000 tonnes par an et un tonnage maximal de 15 000 000 tonnes.

Les autres installations classées exploitées par EURARCO, connexes à la carrière et situées à l'intérieur ou en dehors du périmètre autorisé de celles-ci (installations de traitement

des matériaux, installation de recyclage, centrale béton, station de transit) font l'objet d'actes administratifs propres :

- L'exploitation des installations de traitement et de la centrale à béton est autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 2001 ;
- La possibilité d'accueillir des matériaux extérieurs à la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2010 ;
- L'installation de recyclage de déchets inertes fait l'objet d'un certificat d'antériorité du 29 avril 2013 (régimes d'enregistrement et de déclaration). Cette activité est exercée sur des parcelles objet de la présente demande de renouvellement à l'exploitation en carrière.

1.6 JUSTIFICATION DU PROJET

1.6.1 Gisement insuffisant sur la zone actuelle

Le gisement actuel ne permet pas de poursuivre l'exploitation jusqu'en 2031.

1.6.2 Raisons économiques

Le gisement de la Baie de Somme a des caractéristiques physico-chimiques rares (98% de silice, grande dureté, forme arrondie).

Ces galets sont utilisés dans de nombreuses applications : charges broyantes, fabrication d'alliages de silico-manganèse, de granulats pour le béton, etc.

L'exploitation de carrières est la principale activité industrielle de la commune.

Au niveau des emplois, sont concernés :

- Directement, vingt employés sur site ;
- Indirectement des sous-traitants, conducteurs poids-lourds, ouvriers du BTP...

1.6.3 Caractéristiques de la zone d'extension

Le gisement exploitable est d'un million de m³ sur la zone d'extension.

La zone de terrains à usage agricole n'est pas construite et se situe à proximité immédiate du site actuel, d'où un déplacement limité des engins.

Le traitement des matériaux extraits par les installations de traitement existantes ne nécessitera pas construction nouvelle.

Le site actuel est à moins de 60 km d'Amiens, secteur principal du marché. Il est facilement accessible par les routes départementales D4 puis D940, avant de rejoindre l'A16.

Ces terrains sont les seuls autorisés à l'exploitation de carrière au règlement d'urbanisme de la commune.

Le projet est conforme avec le Schéma Départemental des Carrières : implantation en zone jaune, où l'activité de carrière est autorisée sous réserve de la prise en compte des enjeux locaux.

L'intérêt écologique est limité à la zone présente à l'est le long du ruisseau, grâce à une réduction volontaire de la zone d'extension, suite aux diagnostics de zones humides et faune-flore réalisés, de façon à exclure cette zone du périmètre.

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier a été vérifié par le commissaire enquêteur ; il est complet et comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, à savoir :

- Arrêté préfectoral du 04 janvier 2018 prescrivant l'enquête publique
- Dossier de Présentation établi par le bureau d'études BURGEAP et validé par la société EURARCO comprenant :
 - Pièce I : Note de présentation non technique ;
 - Pièce II : dossier administratif et technique ;
 - Pièce III : Etude d'impact ;
 - Pièce III bis : Résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - Pièce IV : Etude de dangers ;

- Pièce IV bis : Résumé non technique de l'étude de dangers ;
- Pièce V : Annexes - Partie A ;
 - Annexe 1. Carte IGN du site avec rayon d'affichage
 - Annexe 2. Plans de phasage du projet
 - Annexe 3. Plan d'ensemble du site et ses abords au 1/2000e
 - Annexe 4. Plan du site après remise en état
 - Annexe 5. Compte rendu du CSE du 18/05/2016
 - Annexe 6. Attestations de maîtrise foncière
 - Annexe 7. Projet de demande pour la réalisation du tunnel sous la RD4
 - Annexe 8. Avis du Maire sur la remise en état du site
 - Annexe 9. Avis des propriétaires des terrains sur la remise en état de la zone d'extension
 - Annexe 10. Analyse paysagère - BIOTOPE – Octobre 2016
 - Annexe 11. Expertise écologique et étude d'incidence NATURA 2000 du projet - ALFA ENVIRONNEMENT - Avril 2017
 - Annexe 12. Expertise pédologique de la zone d'extension – SCE – Juin 2012
- Pièce V : Annexes - Partie B :
 - Annexe 13. Etude de stabilité des pentes de berges - ARTELIA – Janvier 2017
 - Annexe 14. Etude d'aménagement des berges nord – HYDROSPHERE – Août 2017
 - Annexe 15. Etude d'impact hydrogéologique du projet - BURGEAP - Novembre 2017
 - Annexe 16. Résultats des essais de lixiviations
 - Annexe 17. Etude acoustique - ENCEM - Août 2016
 - Annexe 18. Plan de gestion des déchets
 - Annexe 19. Procédure d'accueil des matériaux pour le remblayage
 - Annexe 20. Notice d'Hygiène et Sécurité
 - Annexe 21. Fiches de données de sécurité
 - Annexe 22. Procédures et modes opératoires
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2017-2065 du 23 janvier 2018 ;
- La réponse d'EURARCO à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} février 2018.

Le dossier, établi par EURARCO et le bureau d'études BURGEAP, apporte tous éléments nécessaires à la compréhension du projet.

Les pièces de synthèse, dites non techniques, sont abordables pour le public.

Le plan d'ensemble du site et ses abords au 1/2000^e est suffisamment précis pour faire apparaître l'emprise du projet, ainsi que le détail des parcelles concernées.

3 EXAMEN DU DOSSIER

3.1 DONNEES

3.1.1 Présentation du demandeur

La SA EURARCO France dont le siège est Hameau de Saint-Firmin, Rue de Barre Mer au CROTOY (80), sous forme juridique de Société Anonyme à conseil d'administration, SIRET 783 794 365 00024, code NAF B.08.12 (Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin) est inscrite au registre de Commerce et de Société d'Abbeville sous le numéro B 783 794 365.

EURARCO est une filiale du groupe GSM, lui-même filiale d'Heidelberg Cement Group. GSM est aujourd'hui l'un des premiers producteurs de granulats en France.

La société présente des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour son activité d'exploitation de carrières.

3.2 ETUDE D'IMPACT

L'étude impact, à l'appui de différentes études aborde les points suivants :

3.2.1 Impact du projet sur l'environnement

3.2.1.1 Sols et sous-sols - Pédologie

Etat initial :

La carrière EURARCO exploite la formation de Rue (couche de galets dans une matrice sableuse).

Impacts actuels de la carrière :

L'exploitation du gisement entraîne :

- La déstructuration des sols lors du décapage ;
- La dégradation de la qualité des terres lors du stockage ; cela est sans impact notable puisque la terre est utilisée pour le remblayage des berges ;
- Le tassement par la circulation des engins. Mesures de réduction : les mesures en place limitent l'impact sur les sols :
 - Les profondeurs d'extraction sont surveillées pour éviter tout mélange avec les sols profonds ;
 - Les engins circulent en dehors des zones en cours de régalage.

Impact du projet :

Exploitation : L'impact de l'exploitation de la zone d'extension sera similaire. La dégradation de la qualité de la terre sera limitée par la hauteur des merlons (3m) et la remise en état coordonnée.

La remise en état par remblayage se fera par remise en place de la terre végétale par temps sec pour éviter le compactage, en appliquant les bonnes pratiques pour permettre la remise en culture des terrains.

3.2.1.2 Sols et sous-sols – Stabilité

Etat initial :

Aucun risque sismique, ni de mouvement de terrain n'est identifié sur le site.

Impacts actuels de la carrière :

Les terres de découverte sont stockées en merlons lors de l'exploitation. Les eaux pluviales ruisselantes sur ceux-ci entraînent leur érosion.

Après l'exploitation, un effet de battillage est présent aux niveaux des berges du plan d'eau.

Les mesures prises assurent la stabilité et la sécurité des berges :

- Bande périphérique de 10m ;
- Etudes spécifiques menées afin de définir les caractéristiques optimales des berges.

Impacts du projet :

Exploitation : les terres et stériles de découverte seront stockés en merlons sur la zone d'extension. De plus, l'exploitation de la zone d'extension entrainera la création d'un tunnel sous la D4.

L'érosion des merlons sur la zone d'extension sera limitée par l'enherbement de ceux-ci.

Le tunnel sous la D4 sera réalisé par des professionnels, dans les règles de l'art.

La remise en état se fera par remblayage pour retour à la situation actuelle.

Les stériles seront décompactés pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.

3.2.1.3 Sols et sous-sols – Qualité

Etat initial :

Aucun diagnostic de pollution des sols n'a été réalisé sur le site.

Les bases de données publiques, les activités exercées et la nature originelle des terrains n'indiquent aucun risque de pollution particulière.

Impacts actuels du site :

Sources de pollution : la qualité des sols est menacée par :

- Les égouttures des engins ;
- Les dépôts sauvages ;
- Les mesures en place limitent les risques de pollution des sols :
 - Les engins sont révisés périodiquement ;
 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche ou avec utilisation de produits absorbants ;
 - L'accès au site est restreint pas des clôtures, portails et panneaux ;
 - Des kits anti-dépollution sont disponibles sur le site.

Impacts du projet :

Lors de l'exploitation, les mesures de réduction d'impact du site sur la qualité de sols seront maintenues avec le projet.

Après exploitation, le remblayage de la zone d'extension sera réalisé avec des matériaux conformes à la réglementation (article 12-3 de l'arrêté du 22/09/1994).

Une procédure d'acceptation des matériaux sera mise en place et suivie par des registres et des plans.

3.2.1.4 Eaux – Consommation

Impacts actuels de la carrière

La consommation d'eau de la carrière est limitée à la consommation en eau potable des employés.

Impacts des installations de traitement : La consommation est limitée.

Le site utilise l'eau du réseau pour les besoins sanitaires ; la consommation est limitée au besoin du personnel.

Les eaux de procédé sont les eaux de lavage des granulats et les eaux de la centrale à béton. Ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation naturelle, puis recyclées dans le procédé.

Les eaux d'appoint proviennent du plan d'eau d'exploitation de la carrière.

Impacts du projet :

Le projet n'engendrera pas de consommation supplémentaire en eau de réseau, ni en eau de la nappe souterraine.

Le prélèvement dans la nappe diminuera à terme avec la suppression de la centrale à béton.

3.2.1.5 Eaux – Qualité générale

Impacts actuels sur la carrière :

L'activité de carrière ne génère pas de rejet d'eaux de procédé.

Les eaux pluviales ruissellent vers l'excavation.

De même que les sols, la qualité des eaux est menacée par les égouttures des engins et les éventuels dépôts sauvages.

Les mesures en place pour limiter les risques de pollution des sols, limitent également les risques de pollution des eaux.

Impacts des installations de traitement (hors emprise du projet) :

Les effluents sanitaires sont traités par des fosses septiques avant épandage. Les fosses septiques sont curées annuellement.

Les eaux de process sont dirigées vers des bassins successifs, fonctionnant par surverse et permettant la décantation gravitaire des fines, puis recyclées dans le process. Les

fines sédimentées dans le procédé sont valorisées dans le cadre de la remise en état de la carrière. Il n'y a ainsi aucun rejet de matières en suspension hors du périmètre ICPE.

Les eaux pluviales s'infiltrent dans les sols ou sont collectées sur l'aire imperméabilisée et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet par épandage.

Impacts sur le projet :

L'impact sera similaire.

3.2.1.6 Eaux superficielles

Impacts du projet :

Le site n'effectue aucun prélèvement, ni rejet direct dans les eaux de surface.

Les interactions du site avec le plan d'eau (correspondant à une mise à l'air de la nappe) sont traitées dans les paragraphes suivants relatifs aux eaux souterraines.

Impacts du projet :

La situation sera inchangée.

3.2.1.7 Eaux souterraines – Qualité

Impacts actuels sur la carrière :

La mise à l'air de la nappe entraîne une modification de la qualité de celle-ci :

- Régression de la minéralisation globale liée à la mise en contact avec l'air d'où une modification de la pression partielle en CO₂ ;
- Augmentation des mélanges avec la matière organique, animale et végétale d'où un développement des germes bactériologiques, croissance des nitrites et de l'ammonium, etc. ;
 - Variation de certains paramètres au rythme des saisons et années.

Les études hydrogéologiques réalisées en aval des gravières montrent que l'impact est faible.

La qualité du plan d'eau est suivie par des analyses périodiques.

Impacts du projet :

Compte tenu de la faible surface de la zone d'extension, l'impact de l'exploitation de celle-ci sur la qualité des eaux est estimé comme faible.

Après exploitation, le remblayage de la zone d'extension sera réalisé avec des matériaux conformes à la réglementation (article 12-3 de l'arrêté du 22/09/1994). Une procédure d'acceptation et contrôles des matériaux sera mise en place et suivie par des registres et des plans.

Aucun usage sensible de la nappe n'est recensé en aval du site.

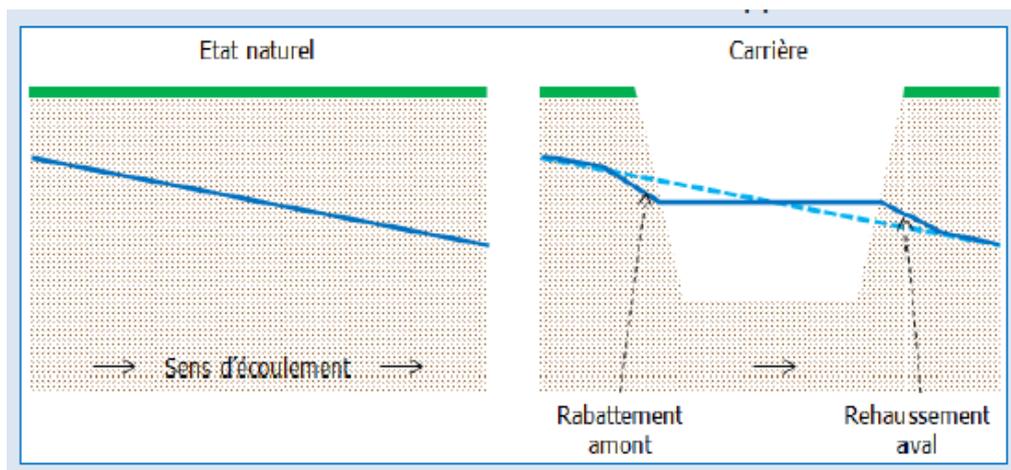
L'étude hydrogéologique réalisée par BURGEAP sur l'impact du remblayage de la zone d'extension en prenant en compte les différents types de matériaux qui seront utilisés et les seuils d'acceptabilité demandés par EURARCO conclut à un impact faible du remblayage sur la qualité des eaux souterraines.

La qualité des eaux sera suivie par des analyses périodiques.

3.2.1.8 Eaux souterraines – Ecoulements et niveau piézométrique

Impacts actuels de la carrière :

La création d'un vaste plan d'eau peut provoquer des effets de rabattement ou rehaussement du niveau de la nappe ; toutefois, cet effet a été quantifié et est négligeable (inférieur à 4 cm).



Impacts du projet :

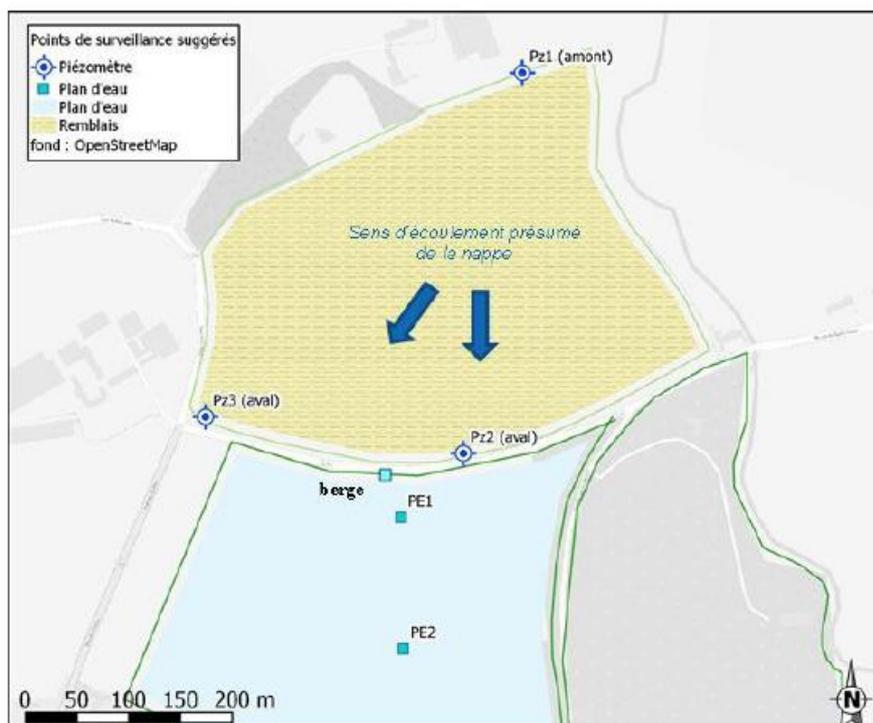
L'exploitation de la zone d'extension entrainera une variation du niveau piézométrique. Cet impact a été quantifié (inférieur à 7 cm) et est sans incidences compte tenu de la présence de la nappe à 2 à 4 mètres de profondeur et de la variation piézométrique naturelle de celle-ci (quelques dizaines de centimètres).

Après exploitation, le remblayage de la zone d'extension entrainera une variation du niveau piézométrique. Cet impact a été quantifié (inférieur à 4 cm) et est sans incidence compte tenu de la présence de la nappe entre 2 et 4 mètres de profondeur et de la variation piézométrique naturelle de celle-ci.

La création de 2 plans d'eau de faible surface sur la zone d'extension sera sans impact sur la piézométrie de la nappe.

Les stériles seront décompactés lors de leur mise en place afin de ne pas perturber le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales.

Le niveau piézométrique sera suivi par 3 piézomètres de 10 mètres de profondeur.



Localisation des points de surveillance lors du remblayage

3.2.1.9 Air, Odeurs

Etat initial :

Aucune donnée d'air sur l'aire d'étude n'est disponible. La station la plus proche indique une bonne qualité de l'air.

Les principales sources d'émissions sont les axes routiers et les carrières voisines ;

Le site étant en zone semi-rurale, quelques habitations sont présentes aux abords de la zone d'extension.

Impacts actuels de la carrière :

Les sources de pollution sont dues aux rejets atmosphériques liés à l'exploitation de la carrière, à savoir :

- Les gaz d'échappement des engins ;
- Les poussières induites par l'extraction des matériaux et la circulation des engins.

Les engins sont vérifiés périodiquement. Le fonctionnement simultané est limité à quelques engins. La dragueline est utilisée lors de quelques campagnes par an. Les extractions en eau sont principalement réalisées par la drague électrique. Les matériaux sont acheminés par des convoyeurs électriques

L'extraction est réalisée en milieu humide. Le décapage est d'une durée limitée. La présence des merlons périphériques limite les envols de poussières. Le transport des matériaux est uniquement réalisé par convoyeur et non par engins.

Impacts des installations de traitement (hors emprise du projet) :

Les sources de pollution sont dues aux rejets atmosphériques sur les installations de traitement, à savoir :

- Les gaz d'échappement des engins ;
- Les gaz d'échappement des véhicules et poids-lourds ;
- Les poussières liées à la circulation des engins, la manipulation des matériaux, le chargement des matériaux, la centrale à béton

Les engins sont vérifiés périodiquement. Le fonctionnement simultané est limité à quelques engins. Les principaux équipements sont électriques.

Les véhicules légers sont limités à une vingtaine par jour. La circulation des poids-lourds peut atteindre 130 véhicules/jour.

La circulation des engins est limitée grâce à la présence de convoyeurs. Les envols de poussières sont limités par les nombreuses surfaces imperméabilisées et l'arrosage des voiries et pistes arrosées par temps sec.

Le concasseur est capoté et les matériaux sont humides.

Les matériaux sont humides lors du stockage et le séchage est limité par l'apport de nouveaux matériaux humides et les conditions météorologiques.

Lors du chargement, la hauteur de jetée est réduite entre le chargeur et la benne du camion.

La centrale à béton est dans une zone décaissée et des filtres sont présents au niveau des silos de stockage.

Impacts du projet :

Pour la carrière actuellement autorisée, pas de changement

Pour la zone d'extraction :

- Décapage d'une durée limitée par pelle avec création de merlons par un tracto-benne ;
- Extraction par dragueline, puis chargeur pour alimentation de la trémie ;
- Remise en état par un engin de terrassement ;
- Augmentation du trafic routier pour le remblayage : augmentation par rapport à la situation actuelle d'un poids-lourds par jour pendant 15 ans et de 50 tracto-bennes

par jour durant 4 périodes de 5 mois : de novembre à mars (hors période touristique au Crotoy) sur 4 ans, soit sur une durée limitée ; les émissions associées à ces différentes phases seront faibles.

Installations de traitement (hors projet) :

- Diminution du trafic poids-lourds compte tenu de la diminution de la production (de 600 kT/an à 500 kT/an).
- Suppression, à terme, de la centrale à béton et plateforme de recyclage BTP.

3.2.1.10 Climat

Impacts actuels de la carrière :

Emissions de gaz à effets de serre (GES) :

- Emissions directes provenant des rejets des véhicules et engins sur le site Le site actuel comprend quelques engins. Ils sont révisés périodiquement. La distance de trajet sur le site des voitures des employés (une vingtaine) et des poids-lourds est très réduite.
- Emissions directes provenant des poids-lourds et voitures à l'extérieur du site Les rejets des poids-lourds entre le site et les clients représentent la principale source d'émissions de GES associées à l'activité du site.
- Emissions indirectes provenant de la production d'électricité consommée par le site.

Impacts du projet :

Dans le cadre du projet, le nombre d'engins fonctionnant au GNR en simultané sera similaire à la situation actuelle.

Le projet entrainera :

- Une augmentation annuelle des émissions de CO2 en liaison avec une légère augmentation de la consommation énergétique ;
- La prolongation des émissions mais le trafic de poids-lourds sera globalement plus faible compte tenu de la diminution de la production (de 600 kT/an à 500 kT/an), malgré une augmentation ponctuelle et limitée en durée du trafic lié à la remise en état.

L'impact restera négligeable.

3.2.1.11 Energie

Impacts actuels de la carrière :

Les sources d'énergie utilisées sont :

- L'électricité pour le fonctionnement d'une drague et quelques convoyeurs ;
- Le gazole non routier pour le ravitaillement de quelques engins et de la dragueline.

Les consommations propres à la carrière sont confondues avec les consommations totales du site. Elles sont estimées comme négligeables par rapport aux installations de traitement.

Impacts des installations de traitement (hors emprise du projet) :

Les sources d'énergie utilisées sont :

- L'électricité pour l'éclairage et le fonctionnement des bureaux et des installations de traitement ;
- Le gazole non routier pour le ravitaillement des engins.

Les installations sont vérifiées annuellement. Les employés sont sensibilisés à la consommation énergétique

Impacts du projet :

La consommation électrique sera similaire avec le projet, si ce n'est l'ajout d'un convoyeur.

La consommation en gazole non routier sera similaire avec le projet, si ce n'est :

- L'utilisation plus importante de la dragueline sur la zone d'extension et d'un chargeur pour l'alimentation de la trémie ;

- L'utilisation d'un engin de terrassement pour la remise en état.

3.2.1.12 Milieux naturels, Faune et Flore

Etat initial :

Zones naturelles : Le site et la zone d'extension sont inclus dans :

- La ZNIEFF II : Plaine Maritime Picarde ;
- Le projet de parc naturel régional « Baie de Somme Picardie Maritime ».

Dans un rayon de 3 km autour du site, de nombreuses zones naturelles ont été recensées dont 4 zones NATURA 2000.

Etude Faune-Flore – Zone autorisée :

Le suivi écologique réalisé depuis 2013 sur la zone autorisée a permis d'identifier de nombreuses espèces et habitats.

Plusieurs de ces espèces sont patrimoniales mais répandues dans la région.

Les seules espèces protégées concernent les oiseaux (avec 51 espèces protégées sur les 67 espèces identifiées).

Etude Faune-Flore – Zone d'extension :

La zone d'emprise de l'extension est actuellement une zone agricole cultivée.

Les inventaires réalisés depuis 2012 sur la zone d'extension et ses alentours ont permis d'identifier les principales zones d'intérêt écologiques. Celles-ci sont exclues du périmètre retenu pour la zone d'extraction.

Une seule espèce protégée est recensée sur cette zone : la bergeronnette printanière. Bien que protégée, elle est commune localement et son statut de conservation défini par l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) est « Préoccupation mineure (LC) ».

Impacts actuels :

L'extraction entraîne la destruction d'habitats et d'espèces (notamment le décapage). Toutefois, les espèces concernées sont répandues dans la région et des habitats de même nature sont présents à proximité.

L'aménagement des berges permet de reconstituer les habitats.

Certaines zones sont préservées pendant l'exploitation.

La création de plans d'eau est favorable au développement de la flore aquatique et de l'avifaune, de même que l'activité de carrières (création de flaques par la circulation des engins, abris sous matériel, fronts de taille pour les hirondelles, etc.).

En mesures d'accompagnement est prévu un suivi faunistique, floristique et habitats.

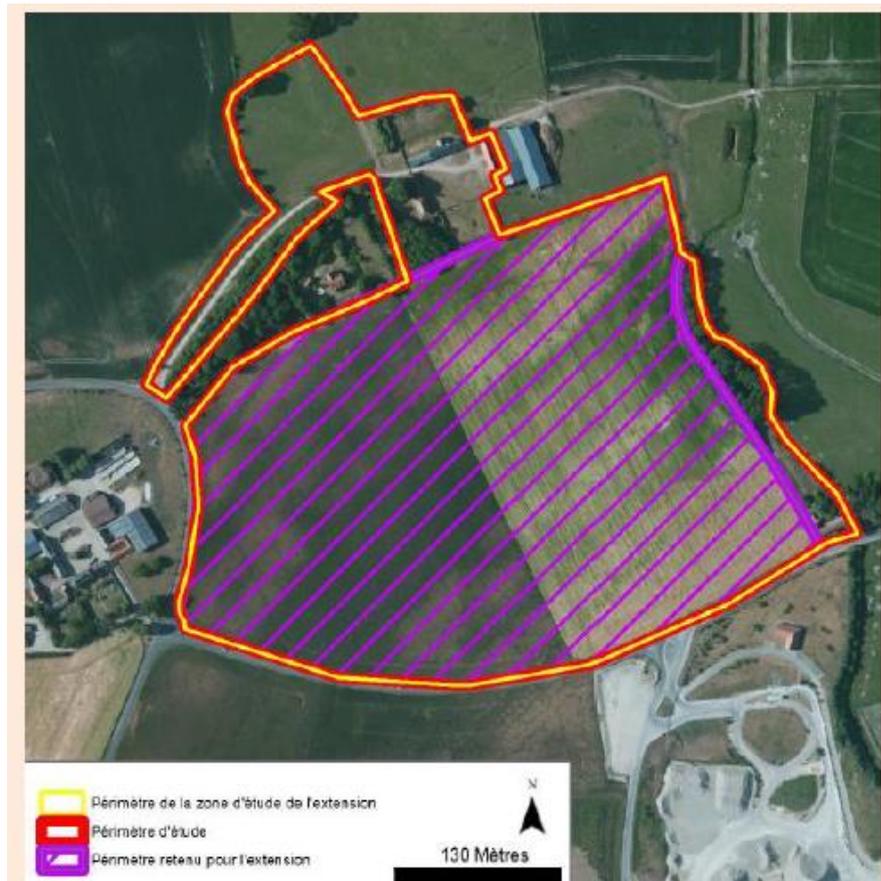
Impacts du projet :

La zone d'extension a été définie de sorte à exclure les zones d'intérêt écologique pour mesure d'évitement. La zone sera balisée afin d'éviter tout dépassement d'emprise.

L'exploitation de la zone d'extension perturbera la faune et la flore, au même titre que la zone actuellement exploitée. Cependant, l'intérêt des espèces est limité et les mesures du site permettront de limiter les impacts (enherbement des merlons, création de plan d'eau).

Pour la bergeronnette printanière, afin d'éviter la destruction d'œufs et d'individus (poussins), la phase de décapage sera réalisée en dehors de la période de nidification de l'espèce.

Après exploitation de l'extension, son emprise sera rendue à l'usage agricole actuel avec création de 2 plans d'eau d'intérêt écologique.



Etude d'incidence NATURA 2000

L'étude d'incidence NATURA 2000 est l'analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site. Si les effets sont notables ou dommageables, pendant ou après la réalisation, sur l'état de conservation des espèces et de leurs habitats, il conviendra de justifier qu'il s'agit de la seule solution satisfaisante et d'indiquer les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets.

L'état initial du projet identifie une zone à moins de 2 km ; 3 zones entre 2 et 5 km ; 3 zones entre 5 et 10 km et 5 zones entre 10 et 20 km.

Les effets potentiels du projet à étudier sont :

- Une circulation accrue d'engins sur la zone d'extension de l'exploitation,
- Une modification de la topographie, avec élargissement d'un plan d'eau sur la zone demandée en renouvellement (environ 5 ha) et de deux plans d'eau sur la zone d'extension (0,8 et 1 ha),
- Des risques de pollutions accidentelles,
- Des risques liés à l'envol de poussières pendant l'exploitation, sont toutefois limités puisque l'essentiel du travail est sous l'eau,
- Une hausse du bruit sur la zone d'exploitation.

L'étude portant sur l'analyse des incidences NATURA 2000 du projet a été faite par ALFA ENVIRONNEMENT et conclut que le projet ne générera aucun impact direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire pouvant être présents sur les sites NATURA 2000. Les impacts indirects, qui pourraient être générés ne sont pas de nature ou d'une importance suffisante pour se faire sentir jusqu'aux sites NATURA 2000 situés à plus de 2 kilomètres et non situés en connexion hydraulique directe.

Toutes les précautions seront prises pour limiter la détérioration accidentelle d'habitats censés être maintenus par les pollutions et envols de poussières ou le dérangement d'espèces par le bruit.

La remise en état des terrains exploités permettra un retour à l'activité agricole comme avant exploitation. Cet état sera, comme aujourd'hui, peu favorable aux espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Le projet apportera une plus-value écologique par le maintien prévu de 2 plans d'eau.

3.2.1.13 Paysage

Etat initial :

Paysages remarquables : Le site et son extension sont inclus dans le site inscrit du Littoral Picard. La commune du Crotoy fait partie du Grand Site de France de la Baie de Somme. A noter également la présence à proximité du site classé du Marquenterre.

Environs du site : Le paysage aux environs du site est composé de terrains agricoles et de fermes, de parcelles enherbées, du plan d'eau provenant de l'extraction des galets, des installations de traitement d'EURARCO et des sites de carrière voisins ainsi que des habitations de Saint- Firmin-Les-Crotoy.

Impacts actuels de la carrière :

L'activité d'extraction impacte le paysage par :

- Le décapage avec suppression de la végétation, mise à nu des terrains et modification de la topographie ;
- L'extraction avec création de plan d'eau modifiant l'aspect paysager et présence de merlons ; ces éléments imposants modifient le paysage, mais réduisent la vue du site.

Après exploitation :

- Retrait des merlons ;
- Maintien du plan d'eau, avec aménagement des berges des pentes et végétalisation naturelle de celle-ci.

Impacts des installations de traitement (hors projet) :

Les installations de traitements impactent le paysage par la présence de structures métalliques, bâtiments et silos ainsi que par les stocks de matériaux. Toutefois, les mesures nécessaires sont en place :

- Les installations sont entretenues (peinture, etc.) ;
- Des aménagements paysagers (bosquets) permettent de dissimuler les stocks depuis la route D4.

Impacts du projet :

Le projet d'extension s'inscrit dans la continuité d'une carrière, existante depuis plus de 40 ans, dans un environnement d'exploitation de différentes carrières.

Décapage : impact similaire à la carrière actuelle ;

Extraction : impact similaire à la carrière actuelle, si ce n'est la présence d'un convoyeur sous la D4 ;

Installations de traitement : suppression de la centrale à béton et de la plateforme de recyclage des matériaux BTP (en phase 3 et 4 du projet) ;

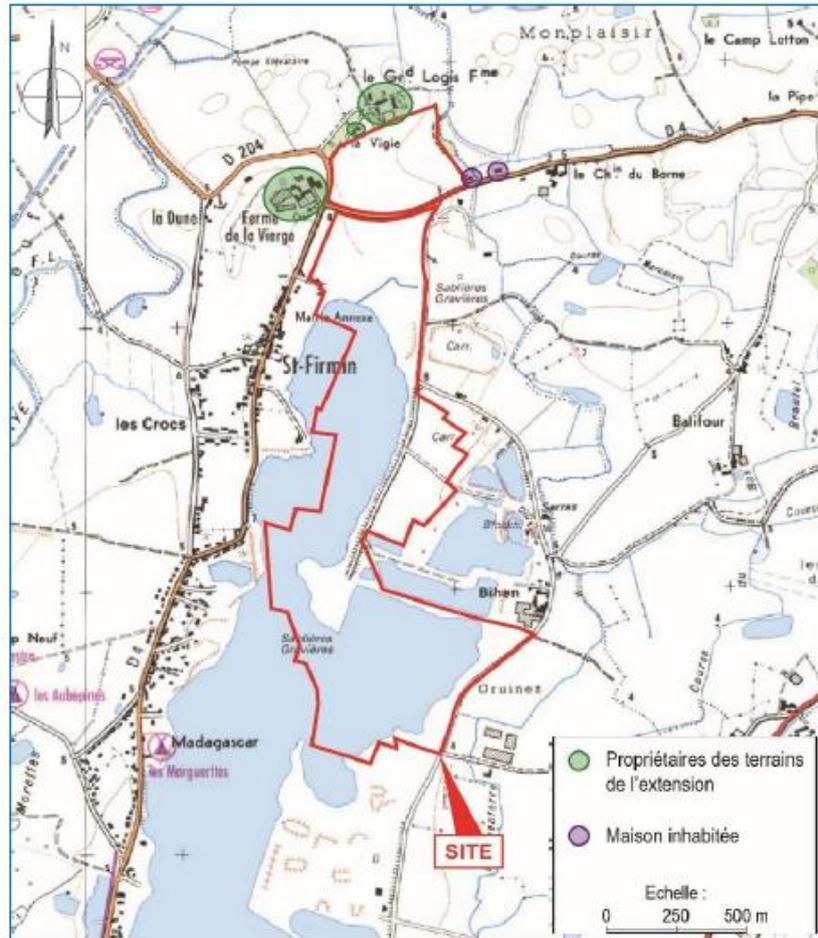
Après exploitation : retour au paysage agricole actuel sur la majeure partie de l'emprise et création de 2 petits plans d'eau à vocation écologique.

3.2.1.14 Populations

Etat initial :

Le site est implanté à 150 m à l'est du hameau de Saint-Firmin- Les-Crotoy, en milieu semi-rural, composé d'une centaine d'habitations.

Plusieurs habitations isolées, de type fermes agricoles, sont présentes dans les environs du site.



La zone d'extension est bordée à l'ouest et au nord par les habitations des propriétaires des terrains de l'extension. Deux maisons (actuellement inhabitées) sont présentes à proximité immédiate à l'est, le long de la D4.

Les populations et les établissements recevant du public sont principalement localisés dans les centres villes des communes, soit à plus de 2 km du site.

Impacts actuels et avec le projet

Les populations sont impactées par les pollutions atmosphériques, le trafic routier, les émissions sonores et les émissions lumineuses engendrés par le site. Les éventuels effets sur la santé ont également été considérés.

3.2.1.15 Activités économiques – Tourisme et loisirs

Etat initial :

La région est à fort intérêt touristique. Toutefois, les zones d'intérêt sont limitées aux abords du site (quelques campings, petites zones de pêches et d'activités nautiques).

La zone d'extension ne présente pas d'intérêt à cet égard.

Impacts actuels de la carrière :

Le site dans son état actuel n'a pas d'impact particulier sur l'activité touristique.

De façon globale, après la fin d'exploitation de l'ensemble des carrières du secteur, le plan d'eau résultant constituera un attrait touristique, avec l'aménagement d'une zone de loisir à l'extrémité sud et d'une plage en partie médiane. La partie occupée par EURARCO (au nord) sera plus naturelle

Impacts du projet :

L'extension n'est pas localisée sur une zone d'intérêt vis-à-vis du tourisme et des loisirs, et n'a de ce fait pas d'impact sur ceux-ci.

3.2.1.16 Activités économiques – Agriculture

Etat initial :

De nombreux terrains agricoles et pâturages sont présents autour du site existant. A noter qu'une appellation d'origine contrôlée (AOC), les Prés-salés de la baie de Somme, est présente dans l'aire d'étude. La zone d'emprise de l'extension est actuellement constituée de terrains agricoles cultivés.

Impacts actuels du site :

Le site actuel a un impact potentiel sur les activités agricoles par les éventuels dépôts de poussières sur les champs et zones de pâturages.

L'extraction en eau limite considérablement les sources d'envols de poussières sur le site. Par ailleurs, des mesures de réduction sont prises.

Impacts du projet

L'extension est localisée sur un terrain actuellement exploitée pour l'agriculture. La mise en exploitation de la cette zone entraîne donc l'impossibilité d'exploiter cette zone agricole.

Cet impact, d'une durée significative, est toutefois temporaire puisqu'après extraction du gisement, la zone sera remblayée et l'usage sera à nouveau agricole, à l'exception de la zone concernée par le maintien des 2 plans d'eau à vocation écologique.

Sur le long terme, l'impact du projet vis-à-vis de l'exploitation agricole sera donc faible.

3.2.1.17 Activités économiques – Industrie

Etat initial :

L'environnement industriel est limité aux activités de carrières et activités associées (traitement des minéraux, centrale à béton, centrale d'enrobage). Elles sont localisées au sud du site existant, donc relativement éloignées de la zone d'extension.

Impacts actuels du site :

Le site a un impact positif sur l'activité économique de la région étant donné que les activités de carrières constituent la principale activité industrielle du secteur et la seule pour la commune du Crotoy.

Impacts du projet :

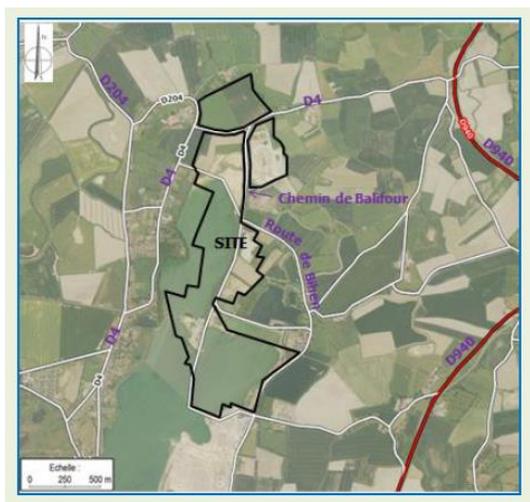
La prolongation de l'exploitation de 2031 à 2035 représente un atout pour l'économie de la région :

- De façon directe : employés du site ;
- De façon indirecte : conducteurs des poids-lourds, ouvriers du BTP, etc.

3.2.1.18 Trafic

Etat initial :

Les voies routières à proximité du site sont les suivantes :



La voie routière la plus importante est l'autoroute A16 (Amiens – Abbeville – Boulogne), qui passe à 8 km à l'est.

Les données de comptage routier sur la D4, la D204 et la D940 ont été fournies par la Préfecture de la Somme.

Aucune voie ferroviaire, voie fluviale/maritime ou infrastructure aéroportuaire n'est présente à moins de 2 km du site.

Impacts actuels de la carrière :

Le trafic de la carrière est estimé à :

- Quelques voitures par jour pour les employés de la carrière ;
- La circulation de poids-lourds est confondue avec la circulation totale du site, mais est très faible (quelques camions de livraison de gazole/huile pour les engins, et quelques camions d'enlèvement de déchets propres à la carrière).

Impacts des installations de traitement (hors emprise du projet) :

Le trafic sur les installations de traitement est d'environ :

- 25 voitures par jour ;
- Jusqu'à 130 poids-lourds par jour.

Impacts du projet :

En fonctionnement :

- Pas de circulation supplémentaire due au projet ;
- Diminution du trafic en cohérence avec la diminution de la production de 600 KT/an à 500 KT/an.

Remblayage de la zone d'extension :

- Augmentation du trafic routier par rapport à la situation actuelle de 1 poids-lourds par jour pendant 15 ans et de 50 tracto-bennes par jour durant 4 périodes de 5 mois : de novembre à mars (hors période touristique au Crotoy) sur 4 ans ;
- Circulation sur les axes principaux contournant les centres villes du Crotoy et Saint-Firmin-Les-Crotoy, et sur des routes adaptées à la circulation de gros véhicules.

3.2.1.19 Réseaux

Etat initial :

Aucun réseau haute tension ou de transport de gaz ne traverse, ni ne passe à proximité du site ou de l'extension.

Une ligne téléphonique aérienne est présente en bordure nord-est du site.

Présence des réseaux communaux (électricité et eaux) enterrés le long de la RD4.

Impacts actuels du site :

L'exploitation du site actuel n'a aucun impact sur les réseaux, si ce n'est la desserte des installations du site.

Impacts du projet :

La zone d'extension n'est pas sur l'emprise d'un réseau souterrain et n'est pas bordé par un réseau aérien.

Les dispositions nécessaires seront prises pour la création du tunnel sous la D4.

3.2.1.20 Pollution lumineuse

Etat initial :

Les environs du site sont semi-ruraux : la pollution lumineuse est faible.

Impacts actuels de la carrière :

L'impact du site est du :

- Aux éclairages de la drague dont le fonctionnement commence à 5h du matin ;
- Aux éclairages des convoyeurs ;
- Aux phares et éclairages des outils d'extraction. La drague est visible depuis un nombre limité d'habitations.

L'impact des phares et éclairages est limité par les minuteurs sur les éclairages et la localisation des engins en contrebas.

Le fonctionnement du site jusqu'à 21h30 en semaine ou de 5h à 17h le samedi est uniquement occasionnel (si besoin).

Impacts du projet :

Zone demandée en renouvellement : Situation similaire.

Zone d'extension : Les phares et éclairages des outils d'extraction sur la zone d'extension présenteront un impact supplémentaire. Toutefois, les mesures limiteront l'impact (minuteurs, engins entourés de merlons et localisés en contrebas).

3.2.1.21 Bruit

Etat initial :

Sources de nuisances : les sources de bruit et vibrations dans l'environnement sont les axes routiers (circulation des véhicules) et les carrières (circulation de poids-lourds, engins d'extraction, installations de traitement).

Campagne acoustique : lors de la campagne acoustique réalisée par ENCEM en avril 2015, des mesures de niveaux sonores résiduels (avec le site EURARCO à l'arrêt) ont été effectuées :

- En période de jour : les niveaux sonores sont typiques de zones semi-rurales, plus ou moins impactées par un trafic routier soutenu et des activités industrielles voisines ;
- En période de nuit (entre 5h et 7h) : l'impact du trafic routier au petit matin est non négligeable.

Impacts actuels du site :

Les sources de bruit sur le site sont :

- La circulation de poids-lourds ;
- Le fonctionnement des engins d'extraction ;
- Le fonctionnement des convoyeurs ;
- Le fonctionnement des installations de traitement (hors projet).

Les mesures en place permettent de réduire efficacement l'impact sonore du site :

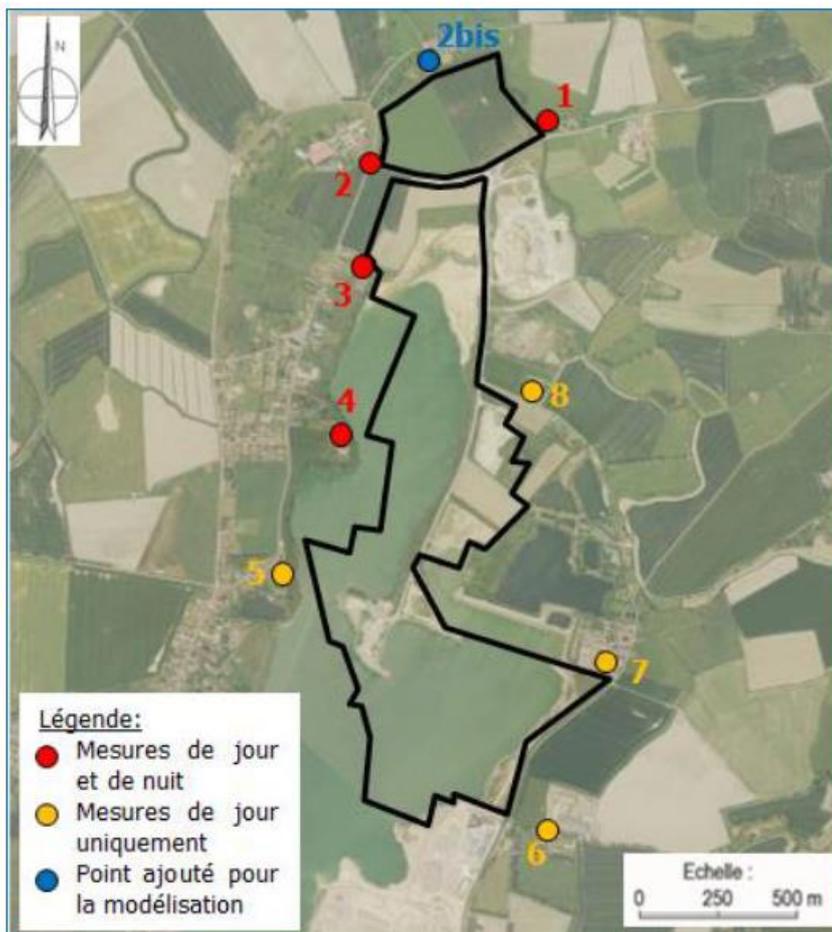
- La vitesse des poids-lourds est limitée à 20km/h ;
- Les engins et voiries sont entretenus ;
- Les opérations de décapage sont de courte durée et réalisées sur des tranches horaires spécifiques ;
- Les émissions sonores liées aux opérations d'extraction sont atténuées par la présence de contrebas et de merlons ;

- L'usage de klaxon est réservé aux situations à risque ;
- Les engins sont équipés du klaxon de recul type « cri du lynx » ;
- L'extraction par drague électrique n'est pas source de nuisance sonore particulière ;
- L'impact sonore des convoyeurs est faible par rapport à un transport des matériaux par engins à moteurs ;
- Les installations de traitement sont protégées :
 - Les cribles sont capotés ;
 - Le concasseur est implanté dans un bâtiment ;
 - La centrale à béton est bardée.

Impacts du projet :

Les sources de nuisances seront similaires à la situation actuelle, si ce n'est l'utilisation d'une dragueline (à moteur thermique) au lieu d'une drague (électrique) pour l'extraction en eau de l'extension. Toutefois, la nuisance sonore produite par une dragueline est similaire à celle d'un engin agricole.

Les mesures de réduction du site actuel seront étendues à la zone d'extension.



Afin de déterminer les nuisances sonores induites par le projet, une modélisation des niveaux sonores a été réalisée à partir de données topographiques (relief, bâtiments, etc.); des données de puissances acoustiques des équipements ainsi que d'hypothèses de simulation, correspondant aux scénarios de fonctionnement du site (localisations possibles des sources de nuisances sur site).

Les niveaux sonores et émergences modélisés sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables, à l'exception d'un point sur un des scénarios de fonctionnement. Il est rappelé que les scénarios de modélisation retenus sont défavorables à l'exploitant. Il est probable que les émergences futures réelles soient en deçà des valeurs modélisées.

Des mesures seront effectuées sur le point concerné du scénario sensible, pour s'assurer de la conformité des niveaux sonores perçus par les populations.

3.2.1.22 Déchets

Impacts actuels de la carrière :

Les terres de découvertes et stériles sont stockés sur site en attente de leur utilisation pour la remise en état.

Impacts des installations de traitement (hors projet) :

Types de déchets : le site produit :

- Des Déchets Non Dangereux (DND) : déchets ménagers, déchets d'emballages (papiers/cartons/plastiques) ; métaux et ferrailles ; caoutchouc (convoyeurs à bandes, pneus); les silts des bassins de décantation; etc.
- Des Déchets Dangereux (DD), notamment : les huiles usagées ; les bidons et fûts souillés de produits chimiques ; les équipements électriques (câbles, ampoules...) ; les piles et les aérosols.

Gestion :

Les déchets ménagers sont collectés dans des containers 4 roues et évacués par le service communal.

- Les silts des bassins de décantation sont stockés sur site, en attente d'utilisation pour la remise en état de la carrière.
- Les autres déchets sont triés et stockés dans des bennes ou containers appropriés. Les déchets sont ensuite transportés et traités en dehors du site (valorisation ou élimination du déchet) par des sociétés agréées. Un bordereau de suivi des déchets est remis pour chaque type de déchet.

Impacts du projet :

L'exploitation de la zone d'extension produira :

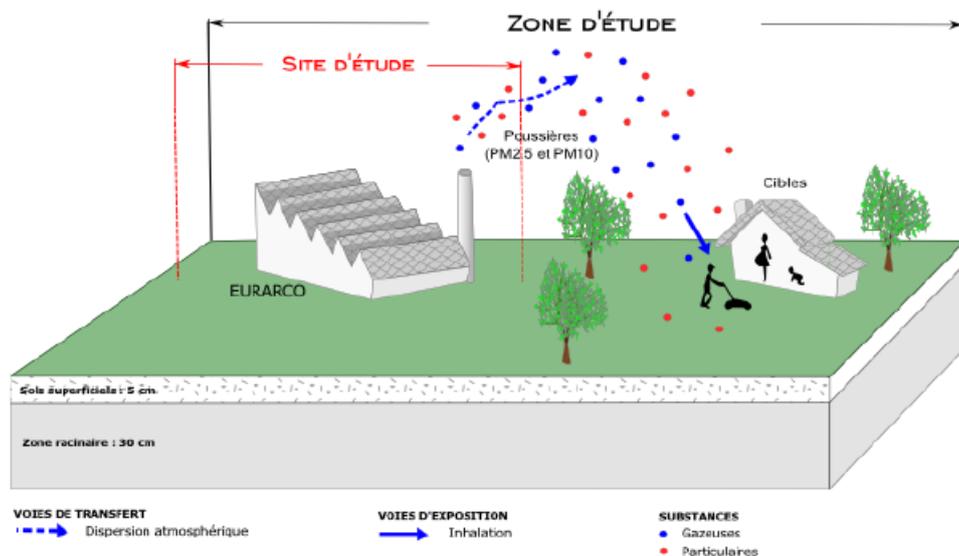
- Des terres de découverte et stériles. Ces « déchets » ne sortent pas du site. Ils seront stockés en attente de leur utilisation pour la remise en état.
- Des déchets similaires à ceux actuellement produits par le site, compte tenu de l'utilisation de convoyeurs à bande (déchets de caoutchouc), et d'engins (huiles et pièces mécaniques), etc.

L'évolution de la production de 600KT/an moyen à 500KT/an moyen entrainera une diminution de la production de déchets.

3.2.2 Evaluation des risques sanitaires

Un risque est défini par :

- Une source de contamination (site industriel avec polluants atmosphériques et aqueux, émissions sonores, etc.) ;
- Un vecteur de transfert de la contamination (l'air, l'eau, les sols...) ;
- Une voie d'exposition (inhalation, ingestion, contact cutanée) ;
- Des enjeux (populations). L'analyse a été effectuée sur le site du Crotoy. Le schéma conceptuel d'exposition est présenté ci-contre.



Les poussières présentent des risques pour l'appareil respiratoire (nez et poumons) qui vont de la gêne respiratoire aux cancers selon les niveaux d'exposition et les substances impliquées. Dans le cas présent les poussières émises par le site sont majoritairement des poussières minérales, de très faible toxicité (la silice contenue dans le gisement étant amorphe et non cristalline). Par ailleurs, les émissions du site sont faibles, compte tenu des caractéristiques d'exploitation (en eau) et des mesures de réduction prises sur le site (voir paragraphe sur l'air).

L'impact sanitaire du projet peut être considéré comme non significatif.

3.2.3 Compatibilité et articulation du projet avec les documents de planification

Les différents outils de planification ayant trait au site sont les suivants :

3.2.3.1 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le projet est compatible avec le règlement de la zone Nc du PLU de la commune du Crotoy.

Le secteur Nc correspond à l'exploitation des carrières.

Sont admises, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la remise en état d'une carrière.

Les constructions auront une emprise au sol maximum de 20% ; la hauteur de celles-ci et installations industrielles est limitée à 17 mètres.

Les constructions autorisées devront être enduites ou peintes de façon à permettre l'application de revêtements de couleur. Les constructions non industrielles doivent être couvertes par des toitures à deux versants. Les couvertures auront l'aspect de la tuile ou de l'ardoise.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Les voiries et stationnements seront non artificialisés ou traités avec des matériaux perméables.

3.2.3.2 Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

Le projet est compatible avec le règlement des SUP qui le concernent : PT2 (liaison hertzienne), PT3 (installations de télécommunication) et ARCHE (suspicion de patrimoine archéologique).

3.2.3.3 Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Le projet est compatible avec le règlement PPRN.

3.2.3.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est en accord avec les dispositions du SDAGE Artois- Picardie de 2016-2021.

3.2.3.5 Schéma départemental des carrières (SDC) de la Somme

Le projet est en accord avec les orientations du SDC de la Somme.

3.2.3.6 Parc National Régional (PNR) de la « Baie de Somme Picardie Maritime »

Le projet est en cohérence avec les objectifs du futur PNR de la « Baie de Somme Picardie Maritime »

3.2.4 Effets cumulés

Projets dont les effets cumulés doivent être évalués conformément à la réglementation

L'analyse des effets cumulés est réalisée conformément à l'article R.122-5-II-4° du code de l'environnement.

La zone d'étude retenue correspond à la zone définie par la réglementation, à savoir le rayon d'affichage de 3 km incluant les communes suivantes : Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Rue et Favières.

Aucun projet correspondant à la définition de l'article R.122-5-II-4° du code de l'environnement n'est recensé dans l'aire d'étude.

Autres projets connus

La société EURARCO a connaissance de projets sur les carrières voisines, exploitées par SAVREUX et SAMOG, localisées au sud/sud-est du site et d'ores et déjà autorisées.

Les projets correspondent, pour les deux sociétés, à l'extension de leur zone d'exploitation vers le sud et au remblayage de cette zone après exploitation.

Ces projets n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact à ce jour. Ainsi, les informations disponibles ne permettent pas d'évaluer précisément les éventuels effets cumulés.

Toutefois, le projet EURARCO consiste principalement en l'exploitation et la remise en état d'une zone d'extension, localisée au nord du site actuel, à l'opposé du projet des sociétés SAVREUX et SAMOG qui étend l'exploitation vers le sud. Ainsi, les impacts cumulés relatifs aux émissions sonores et émissions atmosphériques peuvent d'ores et déjà être estimés comme faible.

Les principaux effets cumulés attendus concernent l'écoulement et la qualité des eaux souterraines, étant donné que le plan d'eau est commun aux zones d'exploitation des 3 sociétés (EURARCO, SAVREUX et SAMOG). Dans ce contexte, une étude d'impact hydrogéologique a été menée par BURGEAP afin de déterminer l'impact cumulé des projets d'extension et remblayage des exploitations respectives d'EURARCO, SAVREUX et SAMOG. Cette étude conclut à l'absence d'impact significatif.

3.2.5 Remise en état

Sont présentés successivement les opérations de remise en état de la zone d'extraction actuellement autorisée, des installations de production et connexes (hors périmètre de l'étude) et de la zone d'extension.



Le plan ci-dessus présente la vue générale du site après remise en état.

3.2.5.1 Zone d'extraction actuellement autorisée

Réaménagement écologique sous forme d'un plan d'eau avec des berges aménagées : le réaménagement est le même que celui prévu dans le dossier de 2001.

La remise en état de l'ensemble des zones d'extraction de carrières en plan d'eau a été actée par le Schéma d'Orientation d'Aménagement du Secteur des Carrières.

Etude de stabilité des berges

Aménagement des berges du plan d'eau :

Les berges sont profilées dans le gisement.

La terre végétale, stockée en merlons le temps de l'exploitation, est ensuite régalée sur ces berges afin de permettre le retour naturel de la végétation.

Cette remise en état à un triple objectif :

- Sécurité et stabilité : les pentes sont adaptées aux conditions hydrodynamiques et aux vents dominants provenant du sud-ouest pour garantir leur tenue dans le temps par aménagement des berges conformément aux recommandations de l'étude de stabilité des berges réalisée par ARTELIA ;
- Intégration paysagère ;
- Intérêt écologique.

Végétalisation naturelle des abords :

Revégétalisation naturelle :

- Intérêt écologique : recolonisation progressive de la flore et de la faune locale ;
- Intégration paysagère.

Entretien des zones :

En l'absence de gestion, les berges évoluent vers une forêt. EURARCO réalisera leur entretien pour orienter leur évolution, en fonction des zones concernées :

- Fauchage ou pâturage régulier pour favoriser une végétation prairiale ;

- Entretien des berges tous les 3 à 4 ans pour empêcher le développement d'arbres en favorisant l'émergence de joncs et roseaux.

Prévention du développement d'espèces invasives :

- Campagnes d'identification et recensement ;
- Eradication si nécessaire.

3.2.5.2 Aménagements spécifiques des berges nord

Afin d'augmenter le volume de gisement exploitable, il a été envisagé la mise en place d'aménagement spécifiques sur les berges nord du plan d'eau. Ces aménagements doivent permettre d'assurer la stabilité et la sécurité des berges, tout en apportant une plus-value hydro écologique et paysagère de celles-ci.

Types d'aménagement :

Aménagements de berges proposés en fonction des contraintes environnementales, de l'exposition de la berge, des matériaux disponibles et des habitats visés.

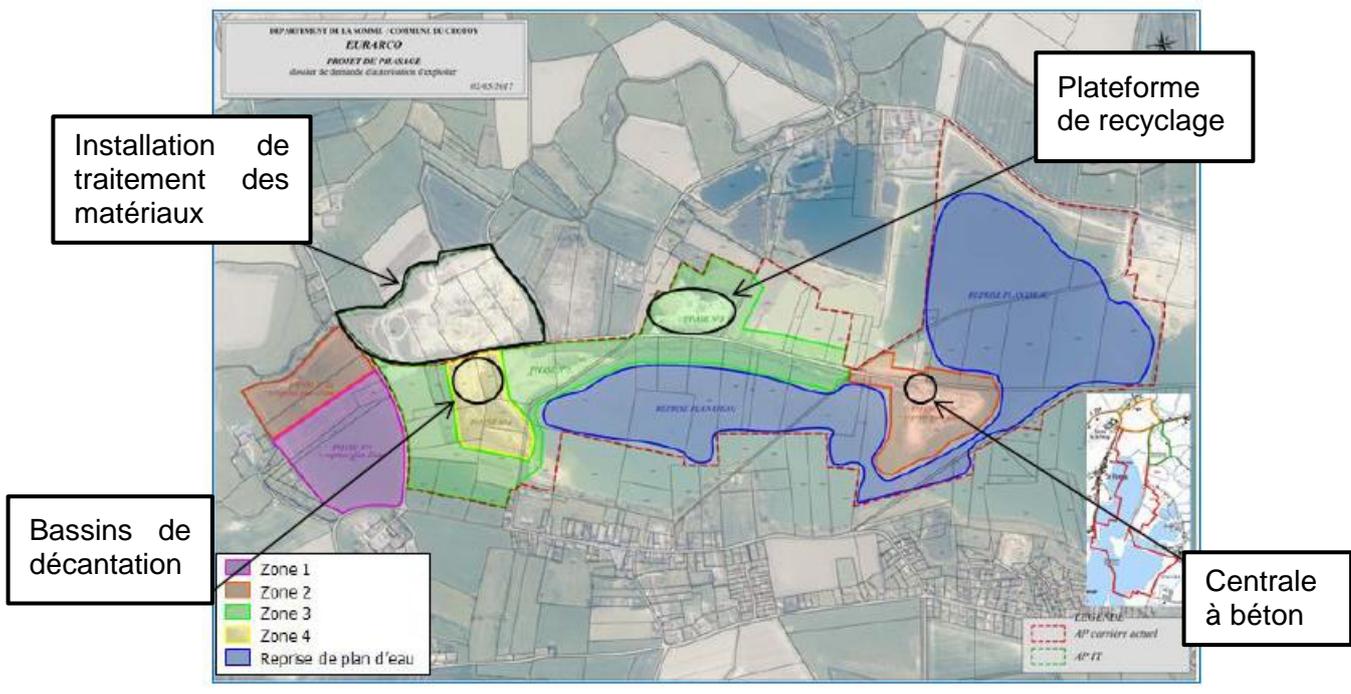
Formations végétales : La reconstitution des formations végétales visées est basée principalement sur l'utilisation du matériel végétal existant au sein de la carrière en exploitation et des zones réaménagées. La reconstitution de certaines formations, notamment les espaces prairiaux, sera basée sur l'ensemencement classique d'un mélange graminéen adapté.



3.2.5.3 Installations de production et connexes (hors périmètre de l'étude)

Toutes les installations de production exploitées par EURARCO sont régies par un arrêté préfectoral spécifique. Ces installations sont abordées dans le cadre du projet compte tenu de leur connexité avec l'activité de carrière.

Est prévu le maintien des installations de traitement, à l'exception de celles localisées sur la zone d'exploitation.



Installations de traitement des matériaux :

Maintien de ces installations (autorisées sans limitation de durée). Possibilité d'apport de matériaux provenant d'autres carrières pour pérenniser l'activité, y compris après la fin d'exploitation de la carrière.

Centrale à béton :

Afin de permettre l'exploitation de la carrière (phase n°2), démontage et évacuation du matériel.

Plateforme de recyclage :

Afin de permettre l'exploitation de la carrière (phase n°3), évacuation des stockages, déménagement possible sur la zone des installations de traitement.

Bassins de décantation :

Afin de permettre l'exploitation de la carrière (phase n°4), déménagement sur la zone des installations de traitement.

3.2.5.4 Zone d'extension

Remblayage pour un retour à l'usage agricole avec création de 2 petits plans d'eau à vocation écologique.

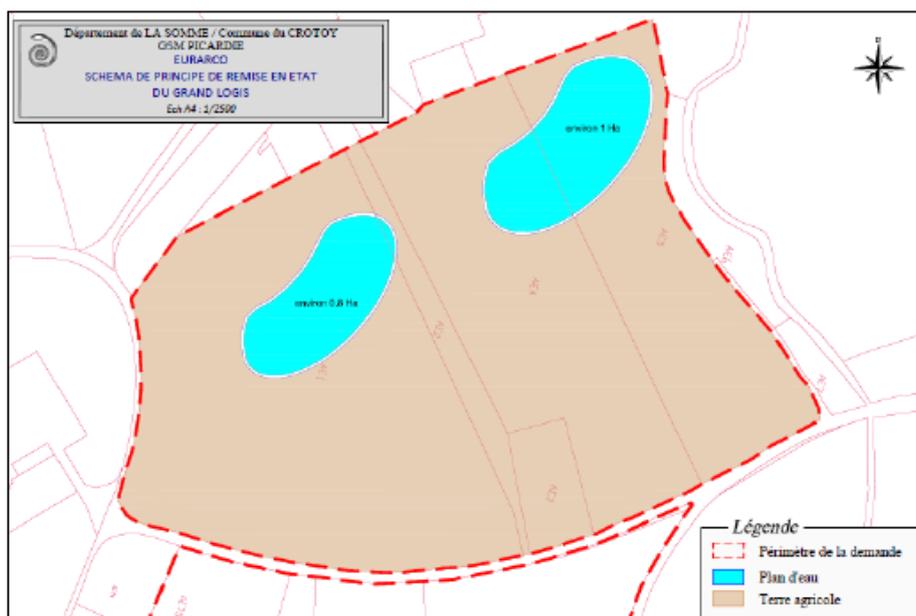
Usage futur : Retour à l'usage agricole actuel

- A la demande des propriétaires de terrains ;
- En accord avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- En cohérence avec l'orientation nationale de non disparition des zones agricoles.

Remblayage sur la quasi-totalité de la zone :

Les remblais seront constitués de matériaux conformes à la réglementation (arrêté ministériel du 22/09/1994) :

- Matériaux internes au site : silts des bassins de décantation du site et découverte (de l'extension et/ou de la zone actuelle selon phasage);
- Matériaux externes : issus de chantiers du BTP (terres non polluées, déblais de tranchées, gravats inertes non recyclables), sédiments de curage des casiers du bassin de chasse du Crotoy.



Plan d'eau : Création de 2 plans d'eau (mares peu profondes) de 1 et 0,8 hectares environ et de forme ovoïde :

- En accord avec les propriétaires de terrains ;
- Intérêt paysager ;
- Intérêt écologique (création de zones humides).

3.2.6 Justification du projet

3.2.6.1 Gisement insuffisant sur la zone actuelle

Le gisement actuel ne permet pas de poursuivre l'exploitation jusqu'en 2031.

3.2.6.2 Raisons économiques

Gisement de la Baie de Somme avec des caractéristiques physico-chimiques rares (98% de silice, grande dureté, forme arrondie).

Ces galets sont utilisés dans de nombreuses applications : charges broyantes, fabrication d'alliages de silico-manganèse, de granulats pour le béton, etc.

L'exploitation de carrières est la principale activité industrielle de la commune.

Emplois concernés :

- Directement : environ 20 employés sur site ;
- Indirectement : sous-traitants, conducteurs poids-lourds, ouvriers du BTP, etc.

3.2.6.3 Caractéristiques de la zone d'extension

Gisement exploitable de 1 million de m³ sur la zone d'extension.

Zone non construite (terrains à usage agricole).

Proximité immédiate du site actuel :

- Traitement des matériaux extraits par les installations de traitement existantes, donc pas de construction nouvelle ;
- Déplacements limités des engins ;

Proximité du secteur de marché :

- Site actuel à moins de 60 km d'Amiens ;
- Facilement accessible par les routes départementales D4 puis D940, avant de rejoindre l'A16.

Seuls terrains autorisés à l'exploitation de carrière au PLU de la commune.

Conformité avec le Schéma Départemental des Carrières : implantation en zone jaune, où l'activité de carrière est autorisée sous réserve de la prise en compte des enjeux locaux ;

Intérêt écologique limité à la zone présente à l'est le long du ruisseau ; réduction volontaire de la zone d'extension, suite aux diagnostics de zones humides et faune-flore réalisés, de façon à exclure cette zone du périmètre.

3.3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Par avis n° MRAe 2017-2065 du 23 janvier 2018 (cf. annexe), la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France a émis plusieurs observations auxquelles la société EURARCO a apporté ses réponses.

Les différents points abordés sont les suivants :

- Balisage avant travaux : Avant travaux, le personnel sera informé des enjeux et un balisage sera effectué avec l'expertise d'un naturaliste spécialiste.
- Période de nidification : La période de nidification de la Bergeronnette printanière sera prise en compte dans le calendrier des travaux.
- Veille avant, pendant et après les travaux : La société a mis en place un suivi sur site depuis 2013 par un bureau d'étude naturaliste.
- Garantie d'absence d'atteinte environnementale vis-à-vis du plan d'eau et de la nappe souterraine : La société EURARCO mettra en place une procédure de contrôle pour admission des matériaux de remblais provenant de l'extérieur, notamment ceux provenant du bassin de chasse du Crotoy.
- Emergences sonores : les données actuelles indiquent, par le biais de l'étude acoustique, que la réglementation acoustique sera respectée. Toutefois, la société EURARCO prévoit des campagnes de mesure pour s'assurer de la conformité des niveaux sonores et d'apporter des actions correctives le cas échéant.
- Mesures paysagères : La société EURARCO, en annexe de son mémoire en réponse, présente des photomontages permettant d'appréhender les traitements paysagers.
- Biodiversité et paysage : Le projet de reprofilage des berges est proposé par un bureau d'étude spécialisé pour que celles-ci aient une vocation écologique avec la création d'habitats aquatiques et semi-aquatiques, permettant une bonne intégration paysagère.
- Remise en état après exploitation : A la fin d'exploitation, la société EURARCO prévoit le démantèlement des équipements permettant l'extraction. A terme, l'usage des terrains, objet de convention de foretage, seront rendus à leurs propriétaires. L'activité des carrières est intégrée dans le projet en cours de labellisation du parc naturel régional Baie de Somme – Picardie Maritime.

3.4 ETUDES DE DANGER

3.4.1 Description de l'environnement

Les différentes composantes de l'environnement du site ont été évaluées :

- Les populations (habitations et établissements sensibles) ;
- Les voies de communication et réseaux ;
- Les activités industrielles ;
- L'environnement naturel (milieux physiques, risques naturels, zones naturelles).

Les cibles potentielles d'un accident sur le site, et à contrario les sources potentielles d'agression pour le site ont été identifiées.

3.4.1.1 Environnement comme intérêt à protéger

Populations : le hameau de Saint-Firmin-Les-Crotoy est localisé à 150 m à l'est du site existant. Des fermes isolées sont présentes aux alentours du site et notamment deux habitations occupées en bordure nord et ouest de l'extension.

Voies de communication : le chemin de Balifour et la route D4 sont localisés en proximité immédiate du site existant et de la zone d'extension.

Milieux physiques : le plan d'eau, créé par l'extraction réalisée, est en lien direct avec la nappe souterraine. Un fossé passe en bordure est du site.

Zones naturelles et zones d'intérêt paysager : le site et l'extension sont localisés sur le site inscrit du Littoral Picard et sur la ZNIEFF II de la Plaine Maritime Picarde.

3.4.1.2 Environnement comme source d'agression

Risque naturel : aucun PPR ou arrêté préfectoral de catastrophe naturel relatif à une tempête n'existe sur la commune du Crotoy.

Toutefois, des vents violents sont relativement fréquents.

Voies de communication : le chemin de Balifour et la route D4 sont localisés en proximité immédiate du site existant et de la zone d'extension.

3.4.2 Potentiel des dangers

Le tableau suivant présente les potentiels de dangers actuels du site et l'impact du projet.

Potentiel de dangers actuels	Stockage et utilisation	Danger	Commentaires
Gazole non routier (GNR)	Cuve de stockage et poste de distribution au niveau des installations de traitement (hors projet) Utilisation pour le ravitaillement des engins et de la dragueline	Incendie Pollution	La quantité utilisée est réduite au minimum (cuve de 10 m ³) La cuve de stockage est double paroi. L'aire de dépotage et de ravitaillement est imperméabilisée avec un point bas de collecte. Le ravitaillement des différents engins de carrière est réalisé en présence de moyens anti-pollution : aire étanche mobile, kits absorbants.
Huile hydraulique et huiles usagées	Stockage dans l'atelier d'entretien (hors projet) Huile hydraulique utilisée pour la drague	Pollution	La quantité stockée est limitée.
Bouteilles de gaz (oxygène et acétylène)	Stockage et utilisation dans l'atelier d'entretien pour des opérations de soudure (hors projet)	Incendie et Explosion	Seules quelques bouteilles sont stockées
Matériaux combustibles (emballages des pièces détachées, pneumatiques, Bois/cartons, papiers, déchets en mélange)	Au niveau des installations de traitement, pour l'approvisionnement du site et pour le stockage des déchets (hors projet)	Incendie	Les stockages sont limités au besoin du site pour l'approvisionnement et aux volumes des bennes pour les déchets.
Installations électriques Bandes transporteuses	Sur tout le site	Incendie	Les installations présentes sont nécessaires pour

A noter que des produits d'entretien divers (huiles, colles, lubrifiants, lave glace, etc.) sont présents dans l'atelier mais ne sont pas retenus comme potentiel de danger, puisqu'ils sont présents en faible quantité et dans un local (hors projet)

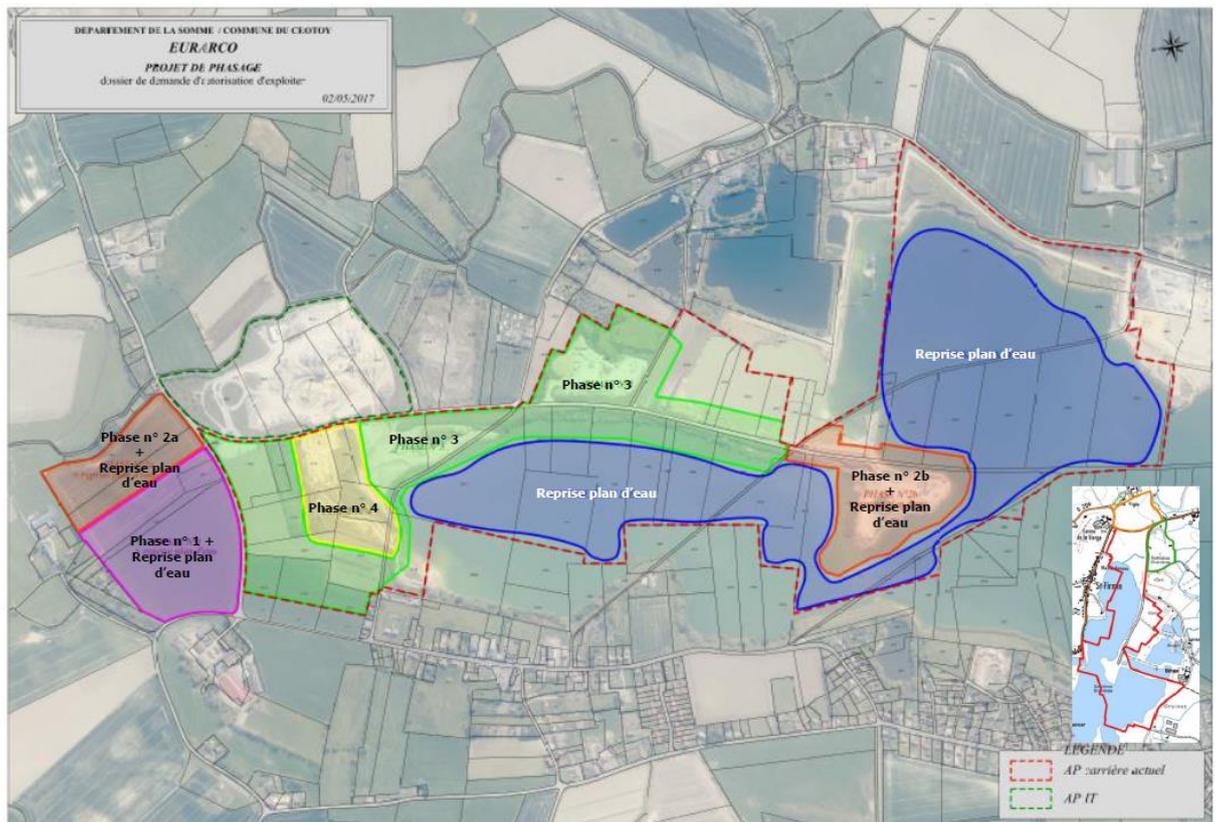
La plupart des potentiels de danger sont localisés sur la zone des installations de traitement, en dehors de la zone d'autorisation concernée par le projet.

La mise en place du projet ne modifiera pas les dangers présentés par le site, si ce n'est l'ajout d'une dragueline (au GNR) et d'une bande transporteuse (électrique).

Aucune mesure de réduction des potentiels de dangers n'est possible pour le maintien de l'activité du site.

3.5 PHASAGE DU PROJET

La suite de l'exploitation est prévue en 4 phases :



3.5.1 Phase 1 : 5 ans

Exploitation de la partie ouest de l'extension et reprise de l'extraction dans le plan d'eau actuel.

3.5.2 Phase 2 : 5 ans

Exploitation de la partie est de l'extension avec reprise de l'extraction dans le plan d'eau actuel

Puis exploitation de la zone occupée par la centrale

3.5.3 Phase 3 : 5 ans

Exploitation des zones restantes sur le site actuel en remontant vers le nord, à l'exception de la zone occupée par les bassins de décantation.

La zone sur laquelle se situe l'activité de recyclage sera la dernière zone exploitée de cette phase.

3.5.4 Phase 3 : 2 ans

Exploitation de la zone occupée par les bassins de décantation et finalisation du réaménagement (remblayage et régalinge des terres).

3.6 GARANTIES FINANCIERES

Le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 2^e alinéa de l'article R.516-1, la société EURARCO en tant qu'exploitant doit transmettre au

préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire.

Les garanties, constituées par période quinquennale, doivent être suffisantes pour permettre à tout moment de l'exploitation la remise en état du site. Chaque période doit tenir compte de l'état d'avancement de l'exploitation et donc de la morphologie de l'excavation mais doit également prendre en compte les travaux progressifs de remise en état déjà réalisés par l'exploitant.

Ces garanties, suivant modalités de calcul présentées dans le dossier de demande, sont à constituer en préalable du démarrage de chaque période et représentent une somme globale de 2 678 485€, se décomposant comme suit :

Phase	Période	Montant de la garantie
Phase 1	T0 - T0+5	572 620 €
Phase 2	T0+5 - T0+10	697 212 €
Phase 3	T0+10 - T0+15	735 877 €
Phase 4	T0+15 - T0+17	672 776 €
Total		2 678 485 €

3.7 POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE

Les travaux d'excavation envisagés sur la zone d'extension sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique.

A ce titre, par arrêté préfectoral n°2017-630553-A1 en date du 1^{er} juin 2017, un diagnostic archéologique est prescrit.

4 CADRE REGLEMENTAIRE

En vertu de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement tel que modifié par le décret 2016-1110, la demande est soumise à évaluation environnementale systématique.

La demande d'autorisation environnementale doit comprendre :

- Les éléments généraux définis à l'article R.181.13 du Code de l'environnement ;
- Les éléments spécifiques aux ICPE, définis à l'article D.181.15-2 du Code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par :

- Les articles L.123-1 à L.123-19 et L.181-10 du Code de l'environnement ;
- Les articles R.123-1 à R.123-33 du Code de l'environnement ;
- Les articles R.181-36 à R.181.38 du Code de l'environnement.

4.1 CLASSEMENT ICPE

L'installation relève de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières).

Les caractéristiques (surface) impliquent une demande d'autorisation.

Rubrique ICPE		Caractéristiques actuelles	Caractéristiques futures
2510-1	Exploitation de carrières 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (Autorisation)	Surface autorisée de 96 ha, 34 a et 40 ca Production maximale de 800 000 t/an	Surface autorisée de 107 ha 18 a 25 ca Production maximale de 800 000 t/an

Le rayon d'affichage est prescrit dans un rayon de 3 km ; sont donc concernées les communes du Crotoy, Favières, Quend, Rue et Saint-Quentin en Tournon.

4.2 CLASSEMENT LOI SUR L'EAU

La demande relevant des rubriques 1.1.1.0 et 3.2.3.0 est soumis à autorisation.

N°	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle	Situation future
4.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau Déclaration.		Mise en place de piézomètres pour le suivi de la nappe souterraine suite au remblayage Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1 Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha Autorisation ; 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration.	Lagune permanente de plus de 3ha Autorisation	Périmètre ICPE actuel : Plan d'eau permanent de plus de 3 ha - Extension : • Création d'un plan d'eau temporaire pendant l'exploitation, de plus de 3ha • Conservation de 2 plans d'eau à vocation écologique d'environ 1ha et 0,8ha respectivement Autorisation

5 ORGANISATION DE L'ENQUETE

5.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par décision n° E16000210/80 du 18 décembre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné M. Jean Marie ALLONNEAU en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique demandée par le Préfet de la Somme relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société EURARCO France en vue de procéder à l'extension et de modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de sables et de galets située sur la commune du Crotoy.

5.2 REUNION PREPARATOIRE

Une réunion préparatoire s'est tenue au siège de la société EURARCO au Crotoy, le 2 février 2018 à 14h00, en présence de :

- M. LEGAY, EURARCO;
- Mme. PAPORE, EURARCO;
- M. Yves MAQUINGHEN EURARCO ;
- M. ALLONNEAU, Commissaire-enquêteur titulaire ;

L'ordre du jour de cette réunion était :

- Formalisme
 - Examen des modalités d'organisation ;

- Organisation des permanences ;
- Clôture de l'enquête ;
- Dates prévisionnelles ;
- Fond ;
 - Objet ;
 - Examen du dossier ;
 - Avis de l'autorité environnementale.

A l'issue de la réunion, les représentants de la société EURARCO ont accompagné le commissaire enquêteur sur site pour explication du projet.

5.3 ARRETE PREFECTORAL

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2018

5.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

5.4.1 Presse

L'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- Le Courrier Picard (éditions des 19 janvier et 9 février 2018) ;
- Picardie La Gazette (éditions des 19 janvier et 9 février 2018).

5.4.2 Mairies

L'affichage a été effectué :

- En mairie du CROTOY, siège de l'enquête ;
- Dans les communes sises dans le périmètre rapproché du projet, à savoir :
 - Mairie de Quend (80) ;
 - Mairie de Favières (80)
 - Mairie de Rue (80) ;
 - Mairie de Saint Quentin en Tourmont (80) .
- Sur sites :
 - D'exploitation actuelle ;
 - D'extension.

Le commissaire enquêteur a pu constater, lors de la réunion préparatoire, de ses permanences et en dehors, que ces affichages ont été maintenus pendant toute la période de l'enquête ; de plus, un constat par exploit d'huissier a été diligenté par la société EURARCO.

5.5 DUREE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

5.5.1 Durée

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 février au 9 mars 2018 inclus, soit une durée de trente-trois jours consécutifs.

Pendant toute cette période, le dossier était à disposition du public en mairie du Crotoy aux horaires d'ouverture habituels :

- Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Le Samedi de 10h00 à 12h00.

5.5.2 Permanence du Commissaire- Enquêteur.

Quatre permanences ont eu lieu en Mairie du Crotoy, en présence du commissaire-enquêteur,

- Le lundi 5 février 2018, de 9h00 à 12h00 (date d'ouverture de l'enquête) ;
- Le lundi 19 février 2018, de 14h00 à 17h00 ;
- Le samedi 3 mars 2018, de 9h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 9 mars 2018 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête).

6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1 CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles.

Aucun incident n'est à signaler.

6.2 FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les feuillets des registres d'enquête ont été cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur.

Le registre a été ouvert par Mme Jeanine BOURGAU, Maire du Crotoy.

Il a été clôturé par le commissaire-enquêteur le 9 mars 2018 dès récupération du registre, à l'issue de la dernière permanence.

6.3 OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public se traduit par :

- En Mairie du CROTOY, lors des quatre permanences :
 - Le lundi 5 février 2018, de 9h00 à 12h00 (date d'ouverture de l'enquête) : Une personne a pris connaissance du dossier et inscrit une observation sur le registre ;
 - Le lundi 19 février 2018, de 14h00 à 17h00 : Une personne a pris connaissance du dossier et inscrit une observation sur le registre ;
 - Le samedi 3 mars 2018, de 9h00 à 12h00 : aucune visite ;
 - Le vendredi 9 mars 2018 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête) : aucune personne n'est venue consulter le dossier.
- Observations sur le registre, hors permanences :
 - Néant.
- Courrier adressé pendant la période d'enquête :
 - Un courrier en recommandé reçu le 6 mars 2018.
- Courriel sur site de la Préfecture :
 - Néant

6.4 RECENSEMENT DES AVIS

6.4.1 Avis défavorables

Aucun avis défavorable n'est à signaler.

6.4.2 Avis favorables

Le public est favorable à la demande, avec quelques points à préciser.

6.4.3 Questionnement

Le questionnement est repris dans le rapport de synthèse ci-après.

6.5 OBSERVATIONS

Les différentes observations sont reprises en annexe, les différents points faisant l'objet du procès-verbal de synthèse et des réponses apportées par EURARCO.

6.6 RAPPORT DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

Conformément à la réglementation, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse ; celui-ci a été remis, en main propre, au maître d'ouvrage, le 16 mars 2018.

Un mémoire en réponse a été transmis par courriel au commissaire enquêteur le 23 mars 2018.

6.7 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES

6.7.1 Observations émises par le public (OBP) :

OBP 1 : **Statut des chemins vicinaux sis dans l'emprise des projets** : le CV7, fait l'objet d'une convention de foretage entre la commune du Crotoy et la société EURARCO ; ce chemin a-t'il été déclassé du domaine communal ?

Réponse EURARCO : « Les chemins inclus dans le périmètre EURARCO, dont le CV7, ont été autorisés à l'exploitation par l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1994. Afin de permettre leur exploitation, le conseil municipal du Crotoy, lors de sa séance du 13 juin 1996, et après enquête publique, a délibéré et prononcé le déclassement des voiries communales n°3, 7, 8 et 11 du domaine public dans le domaine privé de la commune (voir Annexe 1). »

Avis du commissaire-enquêteur : Au vu des éléments apportés, les chemins ont bien été déclassés.

OBP 2 : Desserte des parcelles AH 31 et 32 : L'accès à ces parcelles est actuellement possible par le CV7 ; après extraction dans l'emprise de ce chemin, un accès futur sera-t-il aménagé en berge du futur plan d'eau sur les parcelles AE 33, 34 et 37 pour rejoindre le CV3 ?

Réponse EURARCO : « Le CV7 est autorisé à l'exploitation depuis l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994. Cette autorisation d'exploitation a été renouvelée par l'arrêté du 29 janvier 2001. L'actuel dossier présenté pour l'obtention de l'autorisation environnementale ne change rien à la situation actuelle.

Les parcelles AE33, 34 et 37 ne sont pas incluses dans le périmètre de l'arrêté préfectoral EURARCO. Elles concernent l'arrêté préfectoral de la société O. SAVREUX. Néanmoins, il est rappelé que, la réglementation imposant de laisser à minima une bande de 10 mètres entre l'exploitation et les terrains voisins, cette bande de 10 mètres existera sur les parcelles AE33, 34 et 37 longeant les parcelles AE 32 et 36. Cela permettra de rejoindre le CV3 depuis la parcelle AH31.

En tout état de cause, dans la mesure où M. Croisile, auteur de l'OBP 2, est également propriétaire des parcelles AE30 et AE31 qui longe le chemin CV3, il pourra donc accéder à ses parcelles AH31 et AH32 malgré l'exploitation du chemin CV7 qui sera donc sans incidence sur la desserte de ses parcelles. Cela est d'ailleurs déjà le cas comme le montre la photo aérienne, en figure 1 ci-après : voir tracé rouge reprenant le tracé d'un chemin d'accès entre le CV3 et les parcelles AH31 et AH32 via les parcelles AE30 et AE31. »



Figure 1 : photo aérienne des parcelles objets de l'OBP2, montrant l'existence d'un chemin d'accès entre le CV3 et les parcelles AH31 et AH32 (passage sur AE29 et AE30). Ce passage est matérialisé par un trait rouge (—) sur la photo de droite

Avis du commissaire-enquêteur : La demande de réaménagement ne concernant pas les parcelles cadastrées AH 30, 31 et 32, sises hors emprises, le statut antérieur reste d'actualité, et il n'y a pas lieu de faire supporter à la société EURARCO l'aménagement d'un nouveau chemin d'accès.

OBP 3 : Limites d'extraction par rapport à la ferme du Bihen : Les bâtiments de la ferme du Bihen, sis pour partie sur la parcelle AH 36, sont dans la bande des 35 m par rapport à la parcelle AH 37, propriété du GIE Terres de Mayocq et objet de convention de foretage avec la société EURARCO ; quelles seront les limites d'extraction et de traitement des berges tenant compte de l'existence et du maintien de ces bâtiments ?

Réponse EURARCO : « En préambule à la réponse à cette observation, il est important de retracer l'historique des différentes autorisations délivrées sur la zone, à l'exploitation agricole et à la carrière.

La parcelle AH37 a été autorisée à l'exploitation par arrêté préfectoral du 8 juillet 1994. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé le 17 décembre 1993, prenait en compte les principes exposés dans le schéma d'exploitation et de réaménagement du secteur des carrières du Crotoy (annexé au POS, précédant le PLU actuel), lui-même rédigé à partir du Schéma d'Orientation d'Aménagement mis au point en collaboration avec l'A.F.T.R.P. Ce schéma d'orientation contient le plan général d'aménagement, établi en juillet 1993, qui montre, d'une part, les limites de l'exploitation des carrières, et notamment la limite d'exploitation de l'AH37 jouxtant les parcelles sur lesquelles se trouvent la ferme, et d'autre part, les bâtiments de la ferme existants en 1993.

Après échange avec la DDPP (Direction Départementale pour la Protection des Populations) en charge du traitement des ICPE agricoles, et comme le montre le plan des différentes constructions, en annexe 3, représentant la chronologie des différents permis de construire obtenus pour étendre la ferme, la première extension vers la parcelle AH37, autorisée en exploitation de carrière depuis le 8 juillet 1994, a été obtenue par M. Deramecourt (SCEA Deramecourt), auteur de l'OBP 3, en 1995, pour la construction d'un bâtiment de stockage. La première déclaration ICPE relative à cette ferme date du 3 octobre 1996, pour un élevage déclaré de 75 vaches laitières, 15 vaches nourrices et 10 bovins à l'engraissement. Différents permis de construire ont ensuite été obtenus, notamment en et divers silos. Un nouveau récépissé de déclaration ICPE a été délivré le 1^{er} avril 2004 pour 75 vaches laitières, 15 vaches nourrices et 45 bovins à l'engraissement.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) de la Somme impose des distances à respecter pour l'implantation des installations d'élevage et c'est au dépositaire du permis de construire de vérifier qu'il respecte bien ces distances par rapport aux riverains, route, plan d'eau...

Dans le cas d'espèce, c'était bien à M. Deramecourt, au moment du dépôt de ses différents permis de construire et déclaration ICPE, intervenus après l'autorisation à l'exploitation de la parcelle AH37 par EURARCO, de vérifier que la distance d'implantation de ses bâtiments par rapport à la parcelle AH37 était conforme à la réglementation.

EURARCO a procédé à cette vérification et, comme le montre la figure 2 ci-après, le bâtiment de la ferme le plus proche est situé à plus de 100 mètres de la berge de la parcelle AH37 exploitée par EURARCO dans le cadre de son arrêté préfectoral. Cette distance ne sera pas modifiée par la nouvelle demande.

Le RSD de la Somme impose le respect d'une distance de 35 mètres entre un bâtiment d'élevage et des berges (Voir Annexe 4). La distance réglementaire est donc respectée.



Figure 2 : Distances entre les bâtiments de la ferme et la berge EURARCO de la parcelle AH37

Avis du commissaire-enquêteur : Les déclarations ICPE relatives à la ferme étant postérieures à l'autorisation d'exploiter la carrière, il appartenait au pétitionnaire du permis d'extension des bâtiments d'élevage de vérifier le respect des distances. Il s'avère que la distance maximale de 35 mètres est largement respectée puisque le plan fait apparaître des distances d'éloignement supérieures à 100 mètres.

OBP 4 : Stabilité des berges : Pour les berges subissant les vents dominants, les riverains, victimes d'anciennes extractions trop près des limites, ont vu leurs limites de propriété basculer dans l'étang ; par deux fois, les carriers ont dû recharger leurs berges. Quelles dispositions sont envisager (grandes distances de matériaux non déstabilisés) pour préserver les terrains, les constructions du hameau du Bihen à cause des vents dominants ?

Réponse EURARCO : « Cette observation évoque des problématiques qui ne concernent pas EURARCO qui n'a jamais eu à recharger les berges de son arrêté préfectoral.

Néanmoins, EURARCO est consciente de la sensibilité de ce sujet et elle a porté une attention toute particulière aux berges de son exploitation. Elle a ainsi sollicité l'expertise d'ARTELIA pour assurer la tenue des berges grâce à la définition de profils d'équilibre des berges sur différents secteurs de la carrière qui sont adaptés aux sollicitations hydrodynamiques et aux vents dominants provenant du sud-ouest pour garantir leur tenue dans le temps. Il est à noter que la partie déjà réalisée de berge de la parcelle AH37, seule berge résultant de l'exploitation EURARCO concernant le hameau de Bihen, a été jugée conforme aux préconisations de stabilité de pente face aux sollicitations hydrodynamiques dans l'étude ARTELIA jointe au dossier de demande. Le reste de la berge sera réalisée conformément aux préconisations de l'étude ARTELIA. »

Avis du commissaire-enquêteur : Les différentes études annexées au dossier, notamment celle d'ARTELIA pour la mise en œuvre de matériaux tenant compte des effets de houle et d'HYDROSPHERE, prennent en compte les différents phénomènes ayant des incidences sur la stabilité des berges.

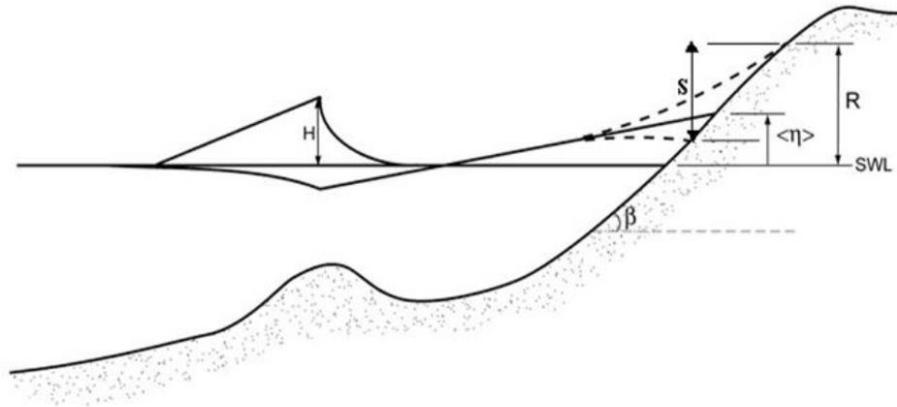


Figure 16. Définition du set-up, swash et run-up

Ces incidences sont prises en compte pour les différents profils proposés et la méthodologie pour la mise en œuvre des matériaux, ainsi que pour la végétalisation. (cf. exemple ci-après).

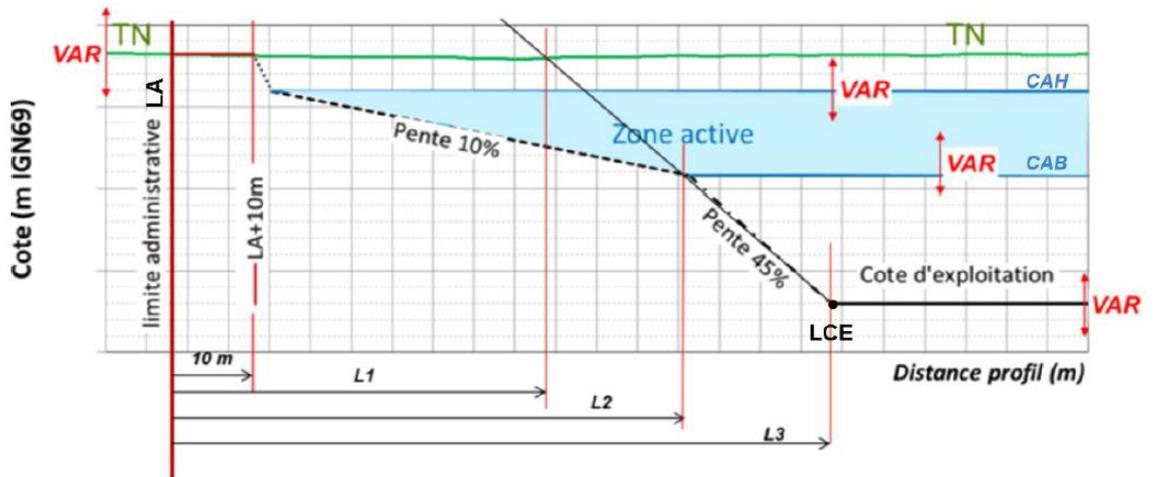
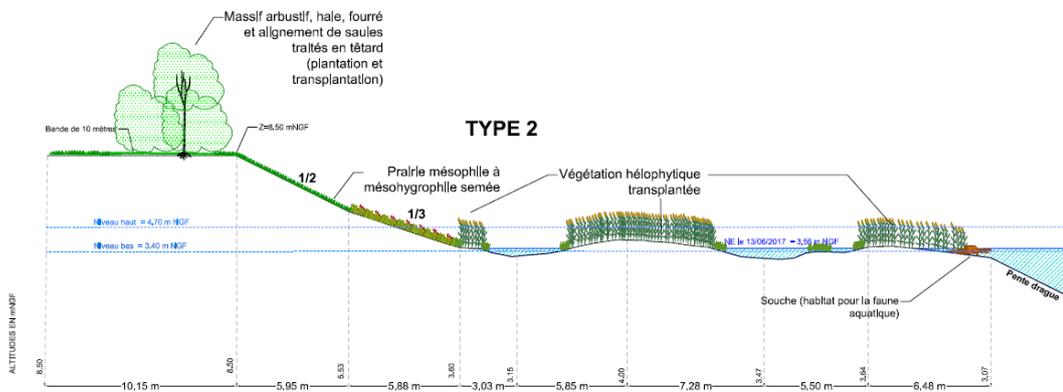


Figure 21. Profil de berge type proposé

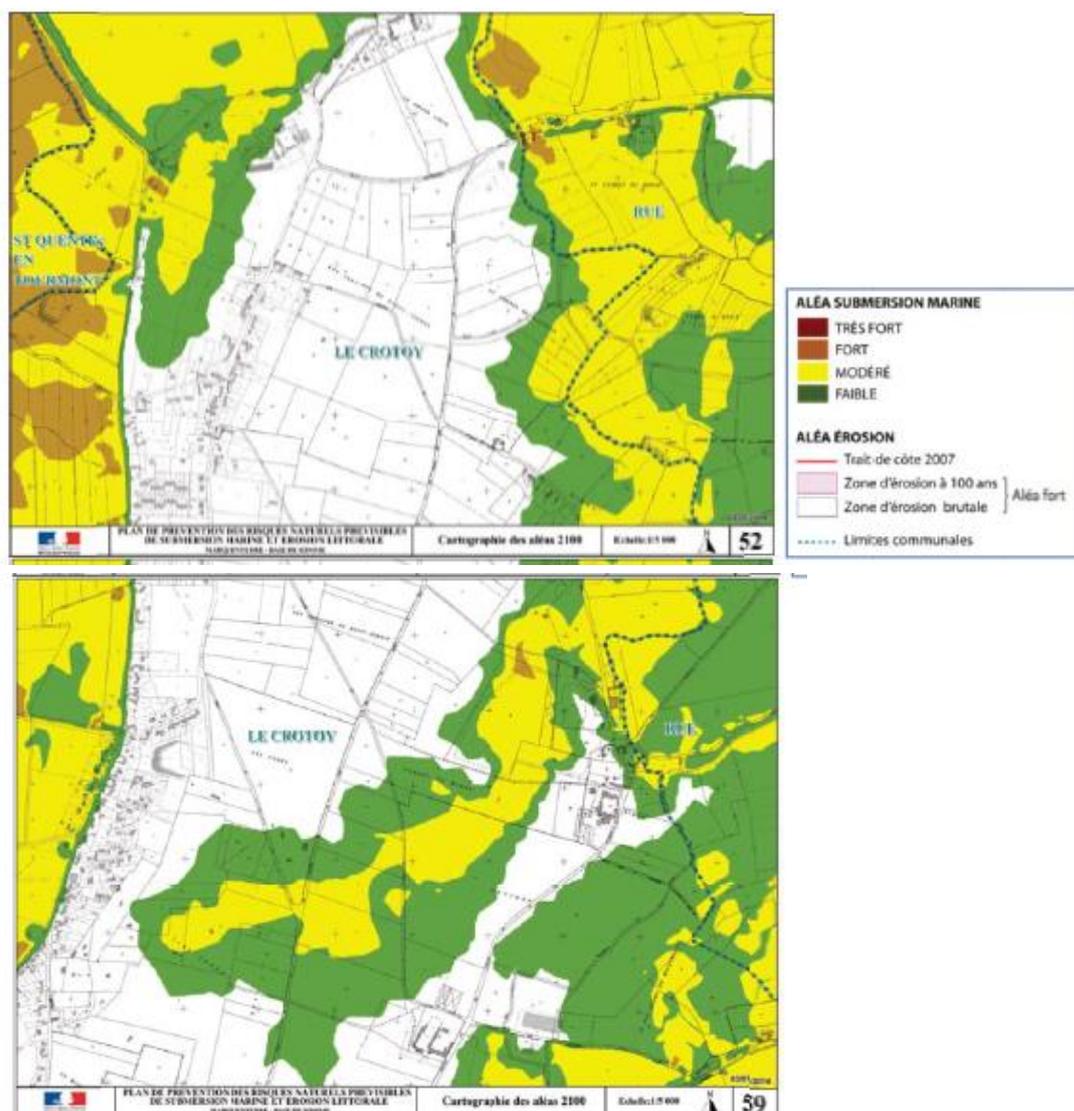


OBP 5 : Chemin de la Barre Mer : Comme son nom l'indique, ce chemin protégeait de la mer des Bas Champs de Rue et de Favières plus bas. N'eût-il pas été opportun de le conserver ?

Réponse EURARCO : « Le chemin de Barre Mer est le CV7. Comme indiqué à plusieurs reprises dans ce mémoire en réponse, son exploitation par EURARCO a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 et la présente demande d'autorisation environnementale n'apporte aucune modification à l'exploitation de ce chemin.

A toutes fins utiles, EURARCO souhaite préciser que, dans le cadre de l'étude PPRN Marquenterre-Baie de Somme, 2 aléas ont été considérés : l'aléa de référence (prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale augmenté de 0,2m afin de prévenir les risques à la surélévation de la mer liée au changement climatique à court terme) et l'aléa d'occurrence centennial à l'échéance 2100 (calculé en adoptant une surélévation totale de 0,6m du niveau de la mer par rapport à celui mesuré aujourd'hui pour prendre en compte le changement climatique à long terme).

Même en considérant le scénario le plus défavorable (aléa 2100), les cartes montrent que l'aléa submersion de Rue et Favières n'est pas lié à ce qui se passe sur la zone des carrières : la figure 3 ci-dessous, correspondant aux cartes n°52, 59 et 64 du PPRN-aléas 2100, traitant de cette zone, le montre clairement : il n'y a pas de lien, via les carrières, entre la zone d'aléa submersion moyen à fort de Saint-Quentin-en-Tourmont et la zone d'aléa submersion faible à modéré de Rue et Favières. »



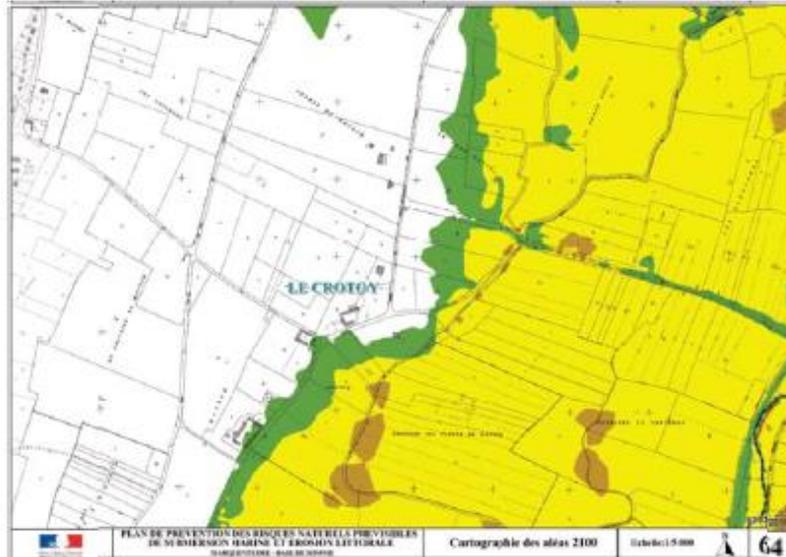


Figure 3 : Cartographie des aléas 2100 - cartes n°52, 59 et 64 du PPRi Marquenterre Baie de Somme

Avis du commissaire-enquêteur : Le maintien de ce chemin ne peut constituer à lui seul une garantie contre les risques de submersion des bas-champs de Rue et de Favières, en conséquence, son maintien, à ce titre, ne peut être justifié.

OBP 6 : Justification de la zone d'extension : Pendant une période de dix-sept ans, les matériaux extraits (galets et sable) issus de l'extension seraient destinés à la commune du Crotoy pour ouvrages de protection d'érosion et submersion marine, en contrepartie les matériaux de curage du réservoir de chasse permettraient le comblement de cette zone.

Réponse EURARCO : « Il semble qu'il y ait une incompréhension du dossier. En effet, l'objet de ce dossier est de permettre la pérennisation de l'activité de la carrière EURARCO grâce à la possibilité d'exploiter des volumes supplémentaires (extension de la carrière vers le nord) qui permettront la reprise des plans d'eau existants et donc une rationalisation de l'exploitation du gisement dans sa globalité.

La zone d'extension retrouvera son usage agricole après exploitation grâce à l'accueil de remblais. Ces remblais seront constitués des matériaux disponibles sur le site : silts du bassin de décantation du site et surplus de terre végétale issu des autres zones exploitées, et également des matériaux d'origine externe, par exemple des déchets inertes de chantiers du BTP et/ou des sédiments de dragage des casiers du bassin de chasse du Crotoy...

Avis du commissaire-enquêteur : Il n'est pas précisé dans le dossier que les matériaux extraits de la zone d'extraction soient exclusivement destinés à la commune du Crotoy pour édification d'ouvrages anti-submersion. Par contre, la nécessité de matériaux de remblaiement nécessaire pour que la zone d'extension soit rendue à l'usage agricole est une opportunité pour la destination des produits de dragage du bassin de chasse de la commune, à condition que ces derniers soient inertes. EURARCO annonce la procédure de contrôle de ces matériaux avant emploi.

OBP 7 : Profondeur d'extraction : Dans la zone d'extension, quelles seront la profondeur d'extraction et la nature des matériaux extraits ?

Réponse EURARCO : « Comme cela est indiqué dans le dossier, en page 15 de l'Etude d'Impact (pièce III) et en page 40 du Dossier Administratif et Technique (pièce II), les sondages réalisés sur la zone d'extension indiquent les formations suivantes :

- 50 cm de terre végétale (à décaper) ;
- Les éventuels stériles (à décaper) : mélange de terre végétale et de gisement (non exploitable) identifiés sur 3 des 16 forages ;

- 10,5 + ou -2 m de galets/sables, gisement exploitable par EURARCO ;
- De la craie. »

Avis du commissaire-enquêteur : Les hypothèses retenues permettent d'optimiser l'exploitation. De plus, les réaménagement futurs (aménagement des berges pour la partie actuelle à destination de plan d'eau et remblaiement pour la zone d'extension avec petits plans d'eau de faible profondeur) tiennent compte de ces données.

OBP 8 : Dérogation de creusement en limite : Pourquoi le creusement est-il envisagé à moins de cinq mètres de la RD n°4 et d'un pâté de maison alors que les textes exigent une distance d'au moins onze mètres ?

Réponse EURARCO : « A aucun moment dans le dossier il n'est indiqué qu'EURARCO exploitera à moins de 10 mètres de la RDn°4. EURARCO respectera la réglementation en vigueur qui impose une bande de 10 mètres inexploitées le long de cette route. »

Avis du commissaire-enquêteur : Le dossier ne prévoit pas d dérogation à nt la bande de 10 mètres par rapport aux limites pour la partie extension.

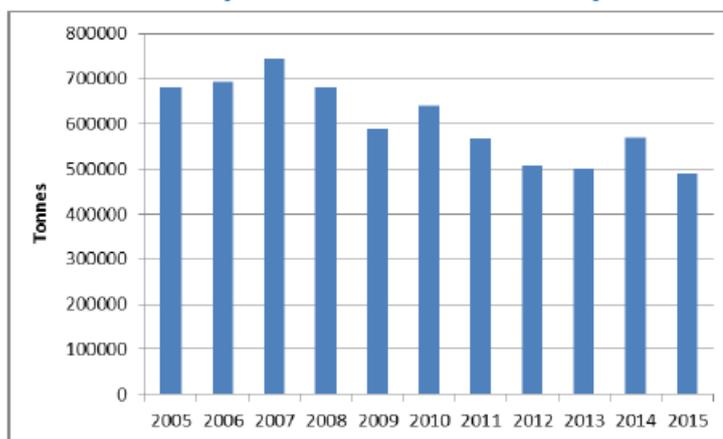
OBP 9 : Prolongation de durée : Quels sont les arguments pour justifier une prorogation de l'ordre de quatre ans ?

Réponse EURARCO : « Avec l'extension sollicitée et la reprise des plans d'eau, le volume exploitable total objet de la demande EURARCO est de 4.400.000m³, soit environ 8.400.000 Tonnes.

La production moyenne étant de 500.000 Tonnes par an, cela représente une exploitation d'une durée d'environ 17 ans. Avec une autorisation délivrée en 2018, l'extraction se déroulera jusqu'en 2035, soit 4 ans supplémentaires par rapport à l'actuel arrêté préfectoral qui se termine en janvier 2031. »

Avis du commissaire-enquêteur : Sur les 10 dernières années, la production du site a été en moyenne de 600 000 tonnes/an, avec un infléchissement à 500 000 tonnes à partir de 2012.

Evolution de la production sur 2005-2015 (données EURARCO)



L'hypothèse de 500 000 tonnes/an avec un marché stable semble fiable, ce qui donne effectivement, compte tenu du potentiel de 8 400 000 tonnes, une période d'extraction de 17 ans.

6.7.2 Observations du commissaire-enquêteur (OBCE)

La lecture du dossier amène, pour sa compréhension, d'apporter les réponses aux observations suivantes :

OBCE 1 : **Surface du projet** : Les chiffres annoncés quant à la variation de l'emprise du projet sont à confirmer ; en effet à la lecture du document les surfaces annoncées sont les suivantes :

Emprise initiale du projet :	96ha 34a 40ca
Extension :	13ha 34a 29ca
Arrêt partiel d'exploitation :	2ha 56a 92ca
Emprise de la demande :	107ha 18a 25ca

La sommation des deux premiers postes (Initiale + extension) moins celui relatif à l'arrêt partiel donne un total de 107ha 11a 77ca, soit un écart de 6a 48ca.

Réponse EURARCO : « L'écart de 6a 48ca constaté résulte :

- d'une erreur de superficie concernant la parcelle AE n°55 dans le dossier autorisé le 29 janvier 2001 : le dossier administratif et technique de mai 2000 indiquait en page 9 une superficie de 1ha 72a 35ca alors que le cadastre indique 1ha 78a 35ca, soit un écart de 06a 00ca.

- d'un oubli de la parcelle AH24 dans le dossier administratif et technique de mai 2000 ayant donné lieu à une autorisation le 29 janvier 2001 : cette parcelle a une superficie de 48ca.

EURARCO a réparé ces 2 erreurs matérielles dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale et les surfaces indiquées dans ce dossier sont donc correctes. »

Avis du commissaire-enquêteur : Le dossier de demande reprend les bonnes surfaces, l'emprise du site avec arrêt partiel et zone d'extension est de 107ha 18a 25ca.

OBCE 2 : **Dérogation à la bande des 10 mètres** : La dérogation est justifiée quant à l'unicité du plan d'eau en coordination avec les exploitations voisines. Cette même dérogation est-elle accordée au(x) carrier(s) voisins ?

De plus, il y a lieu de préciser si la demande porte sur tout ou partie de chacune des parcelles objet de la demande (AK 1, 7, 62, 63 ; AH 7, 12, 16, 17, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 37, 60, 61 ; AE 39 ; CV 1, 7 et 11), en particulier celles :

- Juxtées à l'est par le chemin vicinal 3, à savoir AH 37 et 61
- En limite de l'AH 36, ferme du Bihen, à savoir AH 37
- En limite des terrains non exploités, à savoir AH 30 et 39.

Il eût été souhaitable de faire figurer sur le plan d'ensemble du site et des abords la limite d'emprise concernée par cette demande de dérogation.

Réponse EURARCO : « Effectivement, la dérogation à la bande des 10 mètres a été autorisée dans chacun des arrêtés préfectoraux des carriers concernés.

D'autre part, comme cela est indiqué dans le Dossier Administratif et Technique (pièce II) en page 29, " une demande de dérogation pour exploiter cette bande de protection réglementaire est sollicitée, au droit des limites conjointes avec les exploitations de carrières voisines, afin de coordonner les travaux de réaménagement conduisant à la création d'un plan d'eau unique. ". Cette demande de dérogation ne concerne donc que la partie - plan d'eau, c'est à dire, les zones exploitées par les 2 carriers, afin que les différentes zones exploitées par les différents carriers ne forment qu'un plan d'eau final. Elle ne concerne en rien les limites réglementaires des zones non exploitées : bande des 10 mètres le long des parcelles ou chemins non exploités.

Cela est clairement montré sur le plan de remise en état présenté en page 51 du Dossier Administratif et Technique (pièce II), figure 4 ci-après :



Figure 4 : Vue du site après remise en état permettant de montrer que les bandes de protection réglementaires par rapport aux terrains voisins non exploités n'ont pas été extraites, malgré la dérogation sollicitée

Avis du commissaire-enquêteur : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 délivré au carrier O. SAVREUX fait mention de la création d'un plan d'eau unique. Il n'y a donc pas lieu d'imposer la bande des 10 mètres en limite des zones d'extraction exploitées par les 2 carriers. Cependant, cette bande des 10 mètres devra bien être respectée en périphérie du plan d'eau.

OBCE 3 : **Phasage du projet** : Le plan de phasage du projet fait apparaître 4 phases, dont la première sur la zone d'extension et les dernières dans l'emprise actuellement autorisée. Ce phasage a pour conséquence de reporter l'aménagement définitif en fin d'exploitation de tout le site. Pour l'environnement, une variante permettant de prévoir un début d'aménagement des berges ne peut-elle pas être envisagée ?

Réponse EURARCO : « Ce phasage répond à une logique technique puisque le nouveau gisement de la zone d'extension permet la reprise des plans d'eau de la zone déjà autorisée, et donc la valorisation rationnelle de l'ensemble du gisement. Le sens ne peut pas être inversé puisque, pour des raisons de cadence de l'exploitation, la reprise des plans d'eau doit obligatoirement être concomitante avec le traitement d'un gisement non encore exploité.

A toutes fins utiles, EURARCO rappelle que l'aménagement des berges est réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et pas à la fin des 17 années d'exploitation. »

Avis du commissaire-enquêteur : Il est pris bonne note que pour maintenir la cadence des 500 000 tonnes par an, il est nécessaire d'investir la zone d'extension, parallèlement à la continuation de dragage du plan d'eau. Vigilance doit toutefois être apportée à l'aménagement des berges au fur et à mesure de l'avancement.

Fait à Amiens, le 3 avril 2018

Le commissaire enquêteur
Jean Marie ALLONNEAU

ANNEXES

ARRETE PREFECTORAL DU 4 JANVIER 2018



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Commune du CROTOY
Société EURARCO FRANCE

Enquête publique

A R R Ê T É du 04 JAN. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II et le titre VIII du livre 1^{er} ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée le 15 mai 2017, complétée le 16 novembre 2017, par la société EURARCO FRANCE, dont le siège social est situé Chemin de Barre Mer, Saint-Firmin-les-Crotoy, 80550 LE CROTOY, en vue de procéder à l'extension et de modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de sables et galets située sur le territoire de la commune du CROTOY ;
Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 décembre 2017 ;

51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 décembre 2017, déclarant le dossier recevable ;
Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 18 décembre 2017 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
Vu les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Considérant que, de par sa nature, l'installation en cause est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées et nécessite, de ce fait, l'ouverture d'une enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il sera procédé du 5 février 2018 au 9 mars 2018 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de sables et galets située sur le territoire de la commune de CROTOY présentée par la société EURARCO FRANCE, auprès de laquelle des informations peuvent être éventuellement demandées (M. Desmarest, président directeur général, tél : 03 22 27 92 33).

Article 2 : Pendant l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au secrétariat de la mairie du CROTOY, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux à l'exception des jours fériés ou chômés et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.pref.gouv.fr/> / environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement / enquêtes publiques) et accessible depuis un poste informatique à la préfecture de la Somme, 51 rue de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture du bureau de l'environnement et de l'utilité publique, ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Montdidier et Péronne, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet en mairie du CROTOY, ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur et seront annexées au dit registre. Elles peuvent également être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr (en précisant dans l'objet du message l'intitulé de l'enquête). Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.pref.gouv.fr/> / environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement / enquêtes publiques / Observations et propositions du public - courriels) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être dorénavant publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Le projet présenté par la société EURARCO a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une évaluation environnementale ainsi que de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dans les conditions prévues par les articles R 122-1 à R122-14 du Code de l'environnement. Ces documents seront mis à disposition du public pendant l'enquête.

Article 3 : La période définie à l'article 1^{er} ci-dessus pourra éventuellement être prolongée pour une durée maximale de 15 jours sur décision du commissaire-enquêteur, après en avoir informé le préfet .

Article 4 : L'ouverture de l'enquête sera annoncée dans la commune du CROTOY, et les communes de FAVIERES, QUEND, RUE et SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, par les soins du maire de chaque commune, par un avis affiché à la mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture, c'est-à-dire avant le 20 janvier 2018, pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, la société procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par une attestation établie respectivement par les maires et par l'exploitant.

Article 5 : L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette » et rappelée dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête. Elle sera également annoncée sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/> / environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement / enquêtes publiques et le dossier de demande y sera publié dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Monsieur Jean-Marie ALLONNEAU est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il a son siège en mairie du CROTOY, où tout courrier peut lui être adressé.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie du CROTOY les :

Lundi 5 février 2018 de 9 H à 12 H,

Lundi 19 février 2018 de 14 H à 17 H,

Samedi 3 mars 2018 de 9 H à 12 H,

Vendredi 9 mars 2018 de 14 H à 17 H

Article 7 : Sauf dans le cas prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur à la mairie du CROTOY, le 9 mars 2018 à 17 heures.

Article 8 : Sauf dans le cas prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête de la commune du CROTOY sera transmis sans délai avec ses documents annexes au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et fait état de l'ensemble des avis recueillis. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique), dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 10 : Le préfet adressera, dès réception, une copie des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur à la société EURARCO FRANCE.

Les rapports et les conclusions seront également adressés aux mairies du CROTOY, FAVIERES, QUEND, RUE et SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT et seront publiés sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/> / environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement / enquêtes publiques, pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication desdits rapports et conclusions ainsi que du mémoire en réponse du demandeur en s'adressant à la préfecture de la Somme (Service de la coordination des politiques interministérielles, Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et à la mairie du CROTOY.

Article 11 : Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes du CROTOY, FAVIERES, QUEND, RUE et SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT et les collectivités territoriales donneront leur avis sur la demande.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

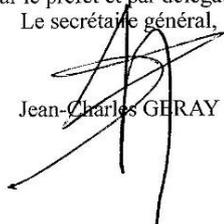
Article 12 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Elle sera prise par le préfet de la Somme.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, de PERONNE par intérim et de MONTDIDIER par intérim, les maires des communes du CROTOY, FAVIERES, QUEND, RUE, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, le commissaire enquêteur et la société EURARCO FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à l'inspection des installations classées ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;
- au président du tribunal administratif d'AMIENS.

Amiens, le 04 JAN. 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY





Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de la carrière EURARCO
et de modification des conditions
de sa remise en état au Crotoy (80)**

n°MRAe 2017-2065

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-2065 adopté lors de la séance du 23 janvier 2018 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France
1/9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension de la carrière EURARCO et de modification des conditions de sa remise en état au Crotoy, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corréze-Léné, Valérie Morel, Agnès Mouchard, et M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 26 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La société EURARCO exploite une carrière de sables et galets sur la commune du Crotoy. Cette carrière, autorisée jusqu'en 2031, présente un gisement de galets remarquable par sa pureté en silice (98%) qui lui confère une dureté exceptionnelle, recherchée dans certains process industriels.

Eurarco souhaite étendre la carrière vers le nord et bénéficier d'un gisement supplémentaire à extraire (environ 1 100 000 m³) ; il sollicite donc la prolongation de son autorisation actuelle, l'extension du périmètre autorisé et la modification des conditions de remise en état en intégrant notamment la possibilité de remblayer l'extension avec des sédiments de dragage des bassins de chasse du Crotoy.

Les enjeux sont forts pour ce projet, essentiellement sur les milieux naturels, la ressource en eau, les nuisances sonores et la remise en état après exploitation. Des mesures d'évitement ont été prises à bon escient afin d'exclure de la zone d'extraction les zones identifiées comme humide ou potentiellement humide. L'intégration paysagère mérite d'être étoffée sur la partie « remise en état » par des documents iconographiques (photomontages).

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de remblaiement de la zone d'extension, afin de veiller à ne pas contaminer la nappe phréatique par des déchets insuffisamment triés ou mal identifiés.

Enfin, l'identification d'une zone sensible aux nuisances sonores doit amener l'exploitant à contrôler périodiquement comme mentionné au dossier, lors de l'exploitation de cette zone, que les émergences respectent bien la réglementation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de modification et d'extension de la carrière Eurarco

Le projet d'extension de la carrière Eurarco est soumis de façon systématique à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la version du 09/11/2017 de l'étude d'impact, transmise le 16/11/2017.

Le site est implanté sur le territoire de la commune du Crotoy, hameau de Saint-Firmin. 3 carrières sont aujourd'hui autorisées sur le vaste plan d'eau du Crotoy : la société Eurarco exploite la zone la plus au nord.

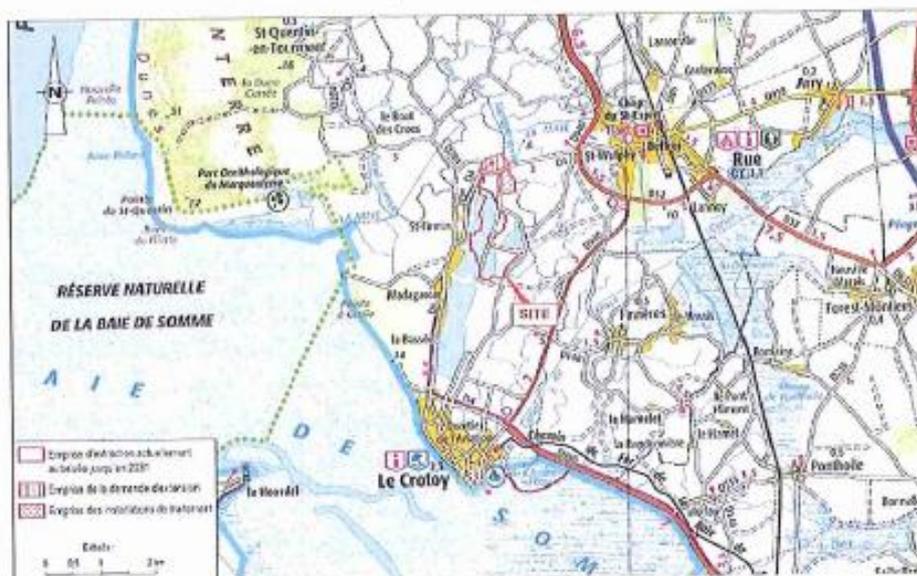
La demande comporte plusieurs demandes :

- une demande de prolongation pour la quasi-totalité des parcelles de la carrière actuellement autorisée, jusqu'en 2035 (l'arrêté actuel prévoyant 2031) ;
- une demande de modification des conditions de remise en état pour cette carrière, avec la modification du profil de certaines berges ;
- une demande d'extension, sur une zone située au nord de la carrière actuellement autorisée, avec possibilité de remblayer cette zone avec, pour partie, des sédiments de dragage des bassins de chasse du Crotoy.

Le projet concerne une superficie totale de 107ha 18a 25ca, dont 13ha 34a 29ca d'extension au nord du plan d'eau existant : la zone de renouvellement correspond à la carrière actuellement autorisée, l'extension se compose essentiellement de terres agricoles. Un tunnel sera creusé sous la route départementale 4, afin d'acheminer les matériaux de la zone d'extension vers les installations de traitement, via des convoyeurs à bande.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation environnementale valant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais aussi au titre de la Loi sur l'Eau, que la société Eurarco a déposé un dossier de demande d'autorisation, objet du présent avis.

Plan de situation (source : dossier)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau, aux nuisances sonores et à la remise en état en fin d'exploitation, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets

La carrière actuellement autorisée et l'extension sollicitée se situent intégralement en zone NC du plan local d'urbanisme de la commune du Crotoy (approuvé le 08/12/2015). Ce zonage autorise

l'exploitation de carrière. La carrière existante et l'extension sollicitée se situent en zonage jaune du schéma des carrières de la Somme, c'est-à-dire une zone où les enjeux sont moyens à forts, ce qui nécessite la prise en compte, de manière approfondie, des enjeux locaux.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'exploitant justifie dans l'étude d'impact la demande de prolongation de la carrière existante et les choix d'implantation du projet d'extension :

- Aspects économiques :
 - le gisement actuel ne permet pas de poursuivre l'exploitation jusqu'en 2031 ;
 - le gisement de la Baie de Somme présente des caractéristiques physico-chimiques rares (98% de silice, grande dureté, forme arrondie), qui rendent ces galets très recherchés pour de nombreuses applications : charges broyantes, fabrication d'alliages de silico-manganèse, de granulats pour le béton, etc.
 - l'exploitation de carrières est la principale activité industrielle de la commune, et concerne environ 20 emplois directs ainsi que de nombreux emplois indirects (sous-traitants, conducteurs poids-lourds, ouvriers du BTP, etc).
- Opportunité du choix de l'extension :
 - le gisement exploitable sur la zone d'extension représente 1 million de m³ ;
 - la zone concernée est non construite (terrains à usage agricole), à proximité immédiate du site actuel ;
 - le traitement des matériaux extraits sera réalisé par les installations de traitement existantes, il n'y aura pas de constructions nouvelles et les déplacements des engins seront limités.
- Proximité du secteur de marché :
 - le site actuel se situe à moins de 60 km d'Amiens;
 - il est facilement accessible par les routes départementales D4 puis D940, avant de rejoindre l'A16.
- Intérêt écologique limité à la zone présente à l'est le long du ruisseau : réduction volontaire de la zone d'extension, suite aux diagnostics de zones humides et Faune-Flore effectués, de façon à exclure cette zone du périmètre.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

Ce résumé non technique est lisible et clair ; il aborde chaque aspect du projet (économique, environnemental) sous forme de tableau, reprenant l'état initial, les impacts actuels et les impacts du

projet. Il est illustré pour une meilleure clarté des informations.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

Les enjeux sont nombreux sur ce territoire et à proximité. La carrière est située dans le site inscrit du littoral picard et dans un site naturel à enjeux du parc naturel régional Baie de Somme-Picardie Maritime en cours de labellisation. Elle est à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (« marais du Crotoy », « bocage poldérien de Froise » et « baie de la Somme, parc ornithologique du Marquenterre et Champ neuf »). Elle est aussi à proximité de deux sites Natura2000 « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » et « estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) ». La baie de Somme est par ailleurs reconnue zone humide d'importance internationale par sa labellisation au titre de la convention de Ramsar.

Localement, sur la zone d'extension du projet, les enjeux ont été cernés et il est prévu d'éviter de les impacter, notamment par un balisage avant démarrage du chantier. Cet aspect est fondamental afin d'éviter les enjeux déjà repérés (canal, zone nord de l'extension...).

L'autorité environnementale recommande que le balisage avant travaux soit réalisé par un naturaliste spécialiste. Une réunion avec les agents de la carrière et le propriétaire des lieux doit également être menée, un relevé mis à jour sur plan établi.

De même, sur la zone d'extension prévue, afin d'éviter le dérangement des espèces, le démarrage des travaux doit impérativement être réalisé après la période de nidification.

L'autorité environnementale recommande de démarquer les travaux après la période de nidification, notamment de la Bergeronnette printanière (d'avril à juin inclus).

Si le passage de l'expert naturaliste révèle la présence d'enjeux, lors du balisage avant travaux, non repérés jusque-là, une réunion doit être tenue et des ajustements mis en place pour éviter d'impacter ces nouveaux enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une veille avant, pendant et après les travaux, notamment afin d'ajuster le calendrier et d'éviter les zones à enjeux.

En matière de remise en état du site après exploitation, pour la partie actuellement exploitée, le dossier prévoit un re-profilage des berges qui semble pertinent. Toutefois la mise à nu des terres, leur remaniement, ou d'autres interventions peuvent favoriser le développement d'espèces exotiques envahissantes. Les modalités de gestion de la végétation après remise en état doivent permettre une re-colonisation naturelle rapide et qualitative. Il est à noter qu'une fauche régulière de certains espaces peut permettre le maintien de milieux favorables aux espèces pionnières patrimoniales.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi, par un naturaliste expert, des terrains après remise en état, permettant ainsi d'adapter les modalités de gestion pour empêcher l'apparition d'espèces exotiques envahissantes, et de favoriser le développement d'une végétation locale patrimoniale, et de pérenniser les mesures mises en œuvre par l'exploitant.

II.5.2 Ressource en eau

L'activité d'extraction ne nécessite pas d'approvisionnement en eau.

Concernant les eaux souterraines, le contexte hydrogéologique pour la carrière actuellement autorisée reste inchangé. Pour le projet d'extension avec remblaiement, la nappe sera mise à l'air durant l'extraction : le niveau piézométrique de la nappe sera donc perturbé durant l'exploitation puis lors du remblayage. Après remise en état, les niveaux de la nappe reviendront à une situation d'équilibre.

L'impact principal consiste dans le remblaiement de cette extension, dont la majeure partie sera réalisée avec les sédiments de dragage issus du bassin de chasse du Crotoy. Les caractéristiques de ces sédiments en font des déchets inertes pour la majorité, mais l'exploitant souhaite également accueillir des sédiments présentant des taux de chlorures, sulfates et fraction soluble supérieures aux taux définissant un déchet comme inerte.

Cette possibilité est offerte par les textes réglementaires, sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'impact significatif : l'exploitant a produit cette étude.

L'autorité environnementale considère que le remblaiement de l'extension avec les sédiments de dragage peut constituer une solution de proximité pérenne pour désensabler le port du Crotoy et rendre au bassin de chasse toutes ses fonctionnalités, sous réserve de garantir l'absence d'atteinte environnementale vis-à-vis du plan d'eau et de la nappe souterraine.

II.5.3 Nuisances sonores

La carrière existante est située à proximité immédiate du hameau de Saint-Firmin ; les habitations les plus proches du projet d'extension se situent à environ 280 mètres.

Les nuisances sonores identifiées sont dues aux opérations d'extraction mais également aux installations de broyage, concassage et criblage, déjà en fonctionnement et indissociables de la carrière ; l'exploitant a donc choisi d'étudier l'ensemble des impacts sonores, ce qui est satisfaisant. Une campagne de mesure en début d'exploitation, sur une zone identifiée comme sensible, permettra de vérifier que les émergences réglementaires respectent les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le cas échéant des mesures correctives seront mises en place.

L'autorité environnementale recommande de contrôler fréquemment, lors de l'exploitation de la zone identifiée comme sensible, que les émergences sonores respectent bien la réglementation.

II.5.4 Remise en état après exploitation

En matière d'insertion paysagère et de prise en compte des enjeux paysagers, le dossier est perfectible. Il manque notamment de documents iconographiques (plans, cartes, perspectives paysagères, photomontages...) permettant de bien comprendre les mesures prises, le projet de remise en état, les espèces envisagées, les modelés, etc.

L'autorité Environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les mesures paysagères prévues pour la remise en état du site, notamment par des représentations en plan et vues en 3D.

Par ailleurs, la morphologie finale du plan d'eau principal (4 km de long sur 1 km au plus exploité actuellement) s'apparentera à celle d'un lac dont les berges devront être soignées particulièrement dans leurs formes et leurs structures : anses ou baies, dénivelés différentiels permettant les accès et l'implantation de la végétation en fonction de la hauteur d'eau, plages, ...

L'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière tant sur la biodiversité que sur le paysage pour le reprofilage des berges du plan d'eau principal.

Enfin, des questions se posent sur les installations de traitement, même si elles ne sont pas concernées par le présent dossier (il est indiqué : « Maintien des installations de traitement autorisées sans limitation de durée ») : Quelle reconversion des installations et lieux d'exploitation liés à la carrière après l'exploitation ? Les bâtiments, tapis et autres sont-ils démontés et supprimés, ou sont-ils réutilisés ? Quelle incidence sur le paysage et le cadre de vie ?

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter des réponses aux questions qui peuvent se poser sur le devenir des installations de traitement, notamment si le site inscrit venait à être classé et inclus dans le périmètre du parc naturel régional Baie de Somme-Picardie Maritime en cours de labellisation.

Eurarco France

Réponse de EURARCO à l'avis de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2017-2065

Recommandation 1	§ II.5.1 Milieux Naturel	Page 7/9
<i>L'autorité environnementale recommande que le balisage avant travaux soit réalisé par un naturaliste spécialiste. Une réunion avec les agents de la carrière et le propriétaire des lieux doit également être menée, un relevé mis à jour sur plan établi.</i>		

Bien que la zone d'extension soit essentiellement à vocation agricole et dépourvue d'enjeu, le pétitionnaire a clairement identifié la zone de boisement comme sensible pour la Bergeronnette printanière ainsi que le canal. Ces deux zones ont été retirées de la demande d'exploitation.

Suite à la recommandation de l'AE, Eurarco organisera une réunion préalable au commencement des travaux avec l'ensemble du personnel concerné ainsi que les propriétaires des terrains pour leur expliquer les enjeux de préservation des bandes boisées et du canal.

Comme cela est prévu dans le dossier (Pièce III - étude d'impact, p109 et p146), ces zones, non exploitées, seront balisées.

Suite à la recommandation de l'AE, le balisage sera réalisé avec l'expertise d'un naturaliste spécialiste (issu d'un bureau d'étude ou d'une association spécialisée).

Ces zones seront reportées sur plan par le géomètre de la société pour leur pérennisation.

Recommandation 2	§ II.5.1 Milieux Naturel	Page 7/9
<i>L'autorité environnementale recommande de démarrer les travaux après la période de nidification, notamment de la Bergeronnette printanière (d'avril à juin inclus).</i>		

Comme cela est prévu dans le dossier (Pièce III - étude d'impact, p 111 et p146), la période de nidification de la Bergeronnette printanière sera prise en compte dans le calendrier des travaux.

Recommandation 3	§ II.5.1 Milieux Naturel	Page 7/9
<i>L'autorité environnementale recommande d'assurer une veille avant, pendant et après les travaux, notamment afin d'ajuster le calendrier et d'éviter les zones à enjeux.</i>		

Comme cela est présenté dans le dossier (Pièce V – Annexes, annexe 11 (Expertise écologique et étude d'incidence Natura 2000 – ALFA ENVIRONNEMENT) EURARCO a mis en place un suivi de son site depuis 2013 par un bureau d'étude naturaliste. Ce suivi répond à cette recommandation de l'AE.

Recommandation 4	§ II.5.1 Milieux Naturel	Page 8/9
<i>L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi, par un naturaliste expert, des terrains après remise en état, permettant ainsi d'adapter les modalités de gestion pour empêcher l'apparition d'espèces exotiques envahissantes, et de favoriser le développement d'une végétation locale patrimoniale, et de pérenniser les mesures mises en œuvre par l'exploitant.</i>		

Comme cela est expliqué pour la recommandation 3, Le pétitionnaire a déjà mis en place un suivi de son site depuis 2013 par un bureau d'étude naturaliste. La gestion des espèces envahissantes est un sujet faisant partie de la prestation. Il est d'ailleurs précisé en page 108 de la « Pièce III – étude d'impact » du dossier qu'Eurarco procède à des campagnes d'identification et recensement des espèces exotiques envahissantes (EEE) et entreprend, le cas échéant, leur éradication selon les méthodes définies dans la brochure de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Le suivi déjà mis en place répond à cette recommandation de l'AE.

Recommandation 5	§ II.5.2 Ressource en eau	Page 8/9
<i>L'autorité environnementale considère que le remblaiement de l'extension avec les sédiments de dragage peut constituer une solution de proximité pérenne pour désensabler le port du Crotoy et rendre au bassin de chasse toutes ses fonctionnalités, sous réserve de garantir l'absence d'atteinte environnementale vis-à-vis du plan d'eau et de la nappe souterraine.</i>		

L'absence d'atteinte à l'environnement est également une préoccupation d'Eurarco.

La procédure pour garantir la bonne gestion de l'accueil des matériaux extérieurs est explicitée dans le dossier (Pièce III – étude d'impact, p189). Elle est la suivante :

Pour contrôler la qualité des matériaux entrants, EURARCO disposera, avant la livraison, d'un document d'acceptation préalable que lui remettra le producteur et qui indiquera : les coordonnées du producteur, l'origine des matériaux, leur quantité et le code de déchets correspondant.

Lors de l'amenée des matériaux sur le site, ils feront l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le responsable désigné par EURARCO sur le site statuera sur l'admission des matériaux en fonction de leur nature :

- Matériau conforme → aucune mesure supplémentaire ;
- Matériau refusé → rechargement et renvoi du véhicule vers son lieu d'approvisionnement ;
- Doute sur le matériau → transfert en zone d'attente de validation et réalisation d'une lixiviation.

Un plan du site, tenu à jour, permettra de localiser les zones de déchargement. Ce plan du site indiquera la période d'acceptation des matériaux inertes.

La procédure d'accueil et le plan de la zone de déchargement des matériaux de remblayage sont également présents en Annexes du dossier (pièce V du dossier – ANNEXES Partie B, annexe 19).

De plus, l'impact éventuel des opérations de remblayage sur la nappe sera surveillé par des mesures effectuées sur 3 piézomètres qui seront spécifiquement mis en place autour de la zone d'extension pour ces suivis, ainsi que par des prélèvements dans le plan d'eau. Toute anomalie fera l'objet d'investigation pour en identifier la cause et engendrera la mise en place de mesures correctives. Cette surveillance sera réalisée dès les premières opérations de remblayage et sera maintenue jusqu'à la fin de l'arrêté préfectoral.

Recommandation 6	§ II.5.3 Nuisances sonores	Page 8/9
<i>L'autorité environnementale recommande de contrôler fréquemment, lors de l'exploitation de la zone identifiée comme sensible, que les émergences sonores respectent bien la réglementation.</i>		

L'étude acoustique montre que le projet de renouvellement et d'extension de carrière sollicité par la société EURARCO respectera la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23/01/1997). Cependant, dans le cadre de l'analyse des impacts sonores, une zone sensible potentielle a été identifiée.

Comme il est précisé dans le dossier (Pièce III – étude d'impact, p129 et p149), « afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores perçus par les populations avoisinantes, EURARCO effectuera des campagnes de mesures.

La phase d'exploitation 2b avec reprise du plan d'eau durera environ 2 ans.

Ainsi, il est prévu :

- une mesure acoustique, sur les points 4, 5 et 7, en période nocturne, lors du début de l'exploitation de la zone identifiée comme sensible ;
- une campagne de mesure acoustique complète (mesures jour et nuit sur les 9 points) un an plus tard afin de suivre l'évolution de l'impact sonore de la drague sur la zone sensible et par la même occasion, de réaliser la campagne acoustique tri-annuelle du site. »

Ce programme de suivi sera évidemment adapté en cas de non-conformité identifiée et des actions spécifiques pour assurer la conformité réglementaire seront mises en place.

Recommandation 7	§ II.5.4 Remise en état après exploitation	Page 9/9
<i>L'autorité Environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les mesures paysagères prévues pour la remise en état du site, notamment par des représentations en plan et vues en 3D.</i>		

Le projet a fait l'objet d'une étude paysagère spécifique (voir analyse paysagère Biotope en Pièce V - ANNEXES Partie A, Annexe 10) et Eurarco a porté une attention particulière aux berges du plan d'eau de la carrière actuellement autorisée en travaillant avec un bureau d'étude spécialisé pour que le reprofilage des berges ait une vocation écologique avec la création d'habitats aquatiques et semi-aquatiques, permettant également une meilleure intégration paysagère (voir étude Hydrosphère en Pièce V - ANNEXES Partie B, Annexe 14). Afin de répondre à cette recommandation de l'AE, des photomontages ont été réalisés et figurent en annexe des présentes.

Ces représentations, permettront au public d'avoir une meilleure perception de la remise en état des sites.

Recommandation 8	§ II.5.4 Remise en état après exploitation	Page 9/9
<i>L'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière tant sur la biodiversité que sur le paysage pour le reprofilage des berges du plan d'eau principal.</i>		

Comme indiqué pour la recommandation 7, EURARCO a porté une attention particulière aux berges du plan d'eau de la carrière actuellement autorisée en travaillant avec un bureau d'étude spécialisé pour que le reprofilage des berges ait une vocation écologique avec la création d'habitats aquatiques et semi-aquatiques, permettant également une meilleure intégration paysagère (voir étude Hydrosphère en Pièce V - ANNEXES Partie B, Annexe 14).

Cette modification des profils des berges est un pilier fort du projet d'Eurarco. En fonction des contraintes hydrologiques, 4 profils type de berges seront réalisés et permettront en plus d'une exploitation rationalisée du gisement :

- de pérenniser, par du génie civile paysager, les berges sur le long terme ;
- de développer la biodiversité par rapport aux conditions de l'arrêté actuel ;
- d'améliorer la qualité du paysage.

Recommandation 9	§ II.5.4 Remise en état après exploitation	Page 9/9
<p><i>L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter des réponses aux questions qui peuvent se poser sur le devenir des installations de traitement, notamment si le site inscrit venait à être classé et inclus dans le périmètre du parc naturel régional Baie de Somme-Picardie Maritime en cours de labellisation.</i></p>		

Les équipements permettant l'extraction (les tapis, barges, drague, bâtiments) seront démontés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation pour être, soit reconditionnés et utilisés sur d'autres sites, soit recyclés. Au terme de l'exploitation du site, il ne restera rien des structures actuellement utilisées pour l'exploitation.

Les installations de traitement font l'objet d'une autorisation préfectorale séparée et ne sont pas concernées par le présent dossier d'autorisation environnementale.

Il est cependant indiqué dans le dossier en page 191 de la pièce III – étude d'impact que « à l'heure actuelle, il n'est pas prévu la mise à l'arrêt des installations de traitement des matériaux en 2035. Le traitement de minéraux provenant d'autres carrières sera envisagé pour pérenniser cette activité, qui est autorisée sans limitation de durée. »

En réponse à cette recommandation de l'AE, nous pouvons préciser que ces installations feront également l'objet d'un démantèlement dès lors qu'il n'y aura plus d'utilité à les conserver. Ce démantèlement consistera en un démontage des structures (criblages, sauterelles, broyeur..) pour reconditionnement et déploiement sur d'autres sites ou recyclage.

Les terrains seront par la suite remis en état et rendus à leurs propriétaires.

Par ailleurs, si le site inscrit venait à être classé, il faudra, comme pour le classement de site du Sud de la Baie de Somme, que les services de l'Etat travaillent avec les carriers afin d'imaginer les paysages de demain et que le plan de gestion du Site Classé prenne en compte les possibilités d'extension des carrières afin de pérenniser cette activité au sein du Site Classé.

Concernant le projet du parc naturel régional Baie de Somme-Picardie Maritime, un travail entre l'équipe du parc et les carriers locaux, dont Eurarco a déjà eu lieu. Ce travail a permis d'intégrer l'activité de carrière au sein du périmètre du parc.

Eurarco France

Annexe à la réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière EURARCO à LE CROTOY.

Simulation du paysage après remise en état du site



Simulation de remise en état du site : point de vue n° 1 « Extension Nord »

Schéma de principe de remise en état :

Selon les souhaits des propriétaires des terrains, il est prévu un retour à l'activité agricole, nécessitant un remblayage de la surface exploitée (remblayage puis régalaie de la terre agricole).

Afin d'ajouter une valeur écologique à ce réaménagement, deux plans d'eau d'environ 0,8 à 1 ha chacun, de forme ovoïde et peu profonds seront conservés. Cela permettra le développement de milieux favorables aux chiroptères et batraciens ainsi qu'à certains oiseaux.



Figure 1: Localisation du point de vue



Figure 2 : photomontage simulant la remise en état de l'extension Nord.

Simulation de remise en état du site : point de vue n° 2 « Route de Saint-Firmin »

Schéma de principe de remise en état :

Sur les berges nord/nord-est, la végétation sera implantée conformément à l'étude hydrosphère (Pièce V – Partie B – Annexe 14) préconisant la mise en place de végétalisation aquatique, humide, prairiale ou arbustive selon les zones.

Comme cela est indiqué dans le dossier, la végétation a été choisie afin de permettre la stabilité des berges et l'intégration paysagère du site. Cette végétation sera également favorable à de nombreuses espèces faunistiques.

Ces berges favoriseront l'utilisation du site par la faune locale en permettant aux oiseaux un passage plus facile du plan d'eau à la rive.



Figure 3 : Localisation du point de vue



Figure 4 : photomontage simulant la remise en état.

Simulation de la remise en état de site: point de vue n° 3 « RD4 »

Schéma de principe de remise en état:

Sur les berges nord/nord-est, la végétation sera implantée conformément à l'étude hydrosphère (Pièce V – Partie B – Annexe 14) préconisant la mise en place de végétalisation aquatique, humide, prairiale ou arbustive selon les zones.

Comme cela est indiqué dans le dossier, la végétation a été choisie afin de permettre la stabilité des berges et l'intégration paysagère du site. Cette végétation sera également favorable à de nombreuses espèces faunistiques.

Ces berges favoriseront l'utilisation du site par la faune locale en permettant aux oiseaux un passage plus facile du plan d'eau à la rive



Figure 5: Localisation du point de vue



Figure 6 : photomontage simulant la remise en état

COMPTE RENDU DE LA REUNION PREPARATOIRE

Jean Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 5 février au 9 mars 2018

Société EURARCO FRANCE

EXTENSION, MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE
REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE SABLES ET GALETS

LE CROTOY (80)

Commissaire Enquêteur
Jean Marie ALLONNEAU

Désignation E17000210/80 du 18 décembre2017
Tribunal administratif d'Amiens

Arrêté en date du 4 janvier 2018 du Préfet de la Somme portant sur la demande
d'autorisation environnementale d'extension, de modification des conditions d'exploitation et
de réaménagement de la carrière de sables et galets située sur le territoire de la commune
du Crotoy présentée par la société EURARCO FRANCE.

COMPTE RENDU DE REUNION PREPARATOIRE

Date : 2 février 2018
Lieu : EURARCO FRANCE au CROTOY
Participants : M. LEGAY, EURARCO
Mme PAPORE, EURARCO
M. Yves MAQUINGHEN EURARCO
M. ALLONNEAU Commissaire-Enquêteur

Ordre du jour

1	Fomalisme.....	3
1.1	Examen des modalités d'organisation.....	3
1.1.1	Affichages.....	3
1.1.2	Recueil des observations.....	3
1.2	Organisation des permanences.....	3
1.3	Clôture de l'enquête.....	3
1.4	Dates prévisionnelles.....	3
1.4.1	Procès-verbal de synthèse.....	3
1.4.2	Réponses aux observations.....	3
1.4.3	Rapport et avis du commissaire-enquêteur.....	3
2	Fond.....	4
2.1	Objet.....	4
2.1.1	Etat initial.....	4
2.1.2	Demande.....	4
2.2	Examen du dossier.....	4
2.3	Avis de l'autorité environnementale.....	4
3	Visite du site.....	4

1 FORMALISME

1.1 EXAMEN DES MODALITES D'ORGANISATION

1.1.1 Affichages

Affichages effectués dans panneau d'affichage, visible de l'extérieur :

- De la Mairie du Crotoy (80), siège de l'enquête ;
- De la mairie de Quend (80) ;
- De la mairie de Favières (80)
- De la mairie de Rue (80) ;
- De la mairie de Saint Quentin en Tourmont (80).

Affichage sur le site d'extension

Le commissaire-enquêteur a pu constater à l'issue de la réunion à ces affichages sur les lieux précités.

La société EURARCO a fait procéder au constat par exploit d'huissier. Elle prévoit de le faire en cours et en fin d'enquête.

Copie de ce constat sera remis au commissaire-enquêteur.

1.1.2 Recueil des observations

Le dossier, compris registre sera à la disposition du public, notamment lors des horaires d'ouverture de la mairie.

Les éventuels courriers seront remis au commissaire-enquêteur, lors de ses permanences.

1.2 ORGANISATION DES PERMANENCES

Les quatre permanences auront lieu, en mairie du Crotoy, en présence du commissaire-enquêteur,

- Le lundi 5 février 2018, de 9h00 à 12h00 (date d'ouverture de l'enquête) ;
- Le lundi 19 février 2018, de 14h00 à 17h00 ;
- Le samedi 3 mars 2018, de 9h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 9 mars 2018 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête).

1.3 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête sera clôturée à l'issue de la dernière permanence du vendredi 9 mars 2018

1.4 DATES PREVISIONNELLES

1.4.1 Procès-verbal de synthèse

La remise du PV de synthèse au siège d'EURARCO au Crotoy par le commissaire-enquêteur, en main propre, est prévue le 16 mars 2018.

1.4.2 Réponses aux observations

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour transmettre ses réponses.

1.4.3 Rapport et avis du commissaire-enquêteur

Les rapport et avis du commissaire-enquêteur seront remis à la Préfecture, au plus tard le 9 avril 2018.

2 FOND

2.1 OBJET

2.1.1 Etat initial

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 pour une durée de 30 ans sur une surface de 96,3ha.

2.1.2 Demande

La demande unique porte sur une superficie totale 107,2ha pour une durée de 19 ans dont 17 ans d'extraction. Elle concerne :

- Renouveaulement du périmètre initial hormis une zone réduite, dite du plan de d'eau de pêche ;
- Mise à l'arrêt définitif de cette zone dite du plan de d'eau de pêche ;
- Modification des conditions de remise en état du périmètre par reprise des berges du plan d'eau ;
- Extension de l'exploitation sur une zone d'environ 13,23ha ;
- Remise en état après exploitation de cette zone d'extension ;
- Accueil de reblais externes ;
- Dérogation à la bande des 10m en limite des exploitations d'autres carriers.

2.2 EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier, établi par EURARCO et le bureau d'études BURGEAP apporte tous éléments nécessaires à la compréhension du projet.

Les pièces de synthèse, dites non techniques, sont abordables pour le public.

2.3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Mission d'Autorité Environnementale de la Région des Hauts de France a émis un avis par délibération n°2017-2065 adopté lors de sa séance du 23 janvier 2018.

La société EURARCO a produit un mémoire en réponse.

Les deux pièces correspondantes ont été transmises en mairie du Crotoy pour compléter le dossier d'enquête.

3 VISITE DU SITE

A l'issue de la réunion, une visite du site a été effectuée.

Lors de celle-ci, les représentants de la Société EURARCO, ont donné toutes explications permettant au commissaire – enquêteur de comprendre le process d'extraction des matériaux et leur traitement.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

RETRANSCRIPTION DES OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUETE

Le 5 février 2018

1° Observation de M. Michel CROISILLE, 46 rue Porte de Bécroy 80120 RUE.

« Propriétaire des parcelles AH 32 et AH31

Les parcelles AH 31 et 32 sont actuellement accessibles par le CV7. Au terme de l'exploitation, ce chemin disparaîtra et par le fait, il sera nécessaire de prévoir un accès en berge du futur plan d'eau sur les parcelles AE 33, 34 et 37 pour rejoindre le CV3. »

Le 14 février 2018

2° Observations de M. Gaëtan DERAMECOURT, ferme du Bihan 80550 LE CROTOY.

« Je demande un très grand respect des berges avec des matériaux non déstabilisés le long de ma ferme du Bihan, sachant :

- 1) Que sur plan, les limites d'extraction par rapport à mes bâtiments d'élevage classés ne sont pas respectées avec l'extraction en eau !
- 2) On est sous l'emprise des vents dominants de la mer et mes voisins, victimes d'anciennes extractions trop près des limites, ont vu leurs limites de propriété basculer dans l'étang ; par deux fois, les carrières ont dû recharger leurs berges.
- 3) Il faut impérativement garder des grandes distances de matériaux non déstabilisés pour préserver les terrains, les constructions du hameau du Bihan à cause des vents dominants sur nous !
- 4) En tant qu'habitant et conseiller municipal, le chemin du moulin classé sur le plan bizarrement CV7 entre les parcelles AH30 et AE39 qui aboutit dans Bihan appartenant à la commune du Crotoy a-t'il été déclassé et vendu aux carrières ?
Il est bien dommage que l'on n'a pas gardé le chemin de la Barre Mer qui comme son nom l'indique, nous protégeait de la mer de Bas Champs de Rue et de Favières plus bas. »

Courrier de M. BANSAUT Christian, 114 rue des Crocs 80550 St Firmin lès Crotoy, en date du 5 mars 2018, reçu en mairie le 6 mars 2018.

« A Mr le Commissaire-Enquêteur,

Rappel : a) Existence d'un arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 10 mai 2010, dit Ponthieu-Marquenterre dont fait partie la commune du Crotoy, et en particulier le lieu-dit « Les Logis » (Plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale).

b) Bassin des Chasses du Crotoy, propriété du département de la Somme.

c) Port de plaisance du Crotoy, propriété de la commune du Crotoy.

Monsieur,

Après consultation assez rapide du dossier déposé en mairie, j'aimerais connaître votre point de vue concernant les travaux envisagés à effectuer au lieu-dit « les Logis » à Saint Firmin-lès-Crotoy nord sur 13 hectares environ longeant en partie la RD4 (route départementale n°4) reliant Saint Firmin à Rue et un pâté de maisons.

Il est demandé de procéder sur une période de dix-sept ans (2018 à 2035) au curage du bassin de chasses du Crotoy et en contrepartie de prélever des matériaux sur les treize hectares environ pour fournir galets et sable à la commune du Crotoy en protection d'érosion ou submersion marine possible.

Le nouveau curage du bassin de chasses (déjà curé il y a une trentaine d'années environ) servirait à combler par ses matériaux transportés à combler la majeure partie du trou créé à st Firmin, sauf deux étangs de 0,8ha et 0,3 ha.

Voici les questions posées par le sujet :

- 1) Est-il précisé dans le dossier la profondeur d'extraction autorisée à St Firmin-lès-Crotoy ? Si oui, quelle nature ?
- 2) Pour quelle raison autoriserait-on une dérogation de creusement à moins de cinq mètres de la RD n°4 et du pâté de maisons, alors que la législation coutumière est de onze mètres par rapport aux lignes de séparation des propriétés ?
- 3) Par quelle justification demande-t-on une dérogation de quatre années supplémentaires en 2035 à la fermeture des carrières du Crotoy programmée en 2031 ??

Dans l'attente de vos réponses explicatives, Mr le Commissaire-enquêteur, recevez mes sincères salutations. »

Signé

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Jean Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur

**Enquête publique
ICPE LE CROTOY**

Demande d'autorisation environnementale d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de sables et galets située sur le territoire de la commune du Crotoy, présentée par la société EURARCO FRANCE

**Période d'enquête du 5 février au 9 mars 2018
soit une période de 33 jours consécutifs**

Prescrite par arrêté préfectoral du 4 janvier 2018

**Procès-verbal de synthèse
établi par le commissaire-enquêteur
désigné par décision n°E17000210/80 du 18 décembre 2017
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens**

L'enquête publique s'est déroulée du 5 février au 9 mars 2018, soit 33 jours consécutifs.

J'ai pris possession du registre d'enquête mis à la disposition du public en Mairie du CROTOY le 9 mars 2018 à 17heures 00.

La participation du public se traduit par :

- En Mairie du CROTOY, lors des quatre permanences :
 - Le lundi 5 février 2018, de 9h00 à 12h00 (date d'ouverture de l'enquête) : Une personne a pris connaissance du dossier et inscrit une observation sur le registre ;
 - Le lundi 19 février 2018, de 14h00 à 17h00 : Une personne a pris connaissance du dossier et inscrit une observation sur le registre ;
 - Le samedi 3 mars 2018, de 9h00 à 12h00 : aucune personne n'est venue consulter le dossier ;
 - Le vendredi 9 mars 2018 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête) : aucune personne n'est venue consulter le dossier.
- Observations sur le registre, hors permanences :
 - Néant.
- Courrier adressé pendant la période d'enquête :
 - Un courrier en recommandé reçu le 6 mars 2018.
- Courriel sur site de la Préfecture :
 - Néant

OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC (OBP) :

Celles-ci, retranscrites en annexe, portent sur les points suivants et demandent qu'il y soit répondu :

- OBP 1 : **Statut des chemins vicinaux sis dans l'emprise des projets** : le CV7, fait l'objet d'une convention de foretage entre la commune du Crotoy et la société EURARCO ; ce chemin a-t'il été déclassé du domaine communal ?
- OBP 2 : **Desserte des parcelles AH 31 et 32** : L'accès à ces parcelles est actuellement possible par le CV7 ; après extraction dans l'emprise de ce chemin, un accès futur sera-t-il aménagé en berge du futur plan d'eau sur les parcelles AE 33, 34 et 37 pour rejoindre le CV3 ?
- OBP 3 : **Limites d'extraction par rapport à la ferme du Bihan** : Les bâtiments de la ferme du Bihan, sis pour partie sur la parcelle AH 36, sont dans la bande des 35 m par rapport à la parcelle AH 37, propriété du GIE Terres de Mayocq et objet de convention de foretage avec la société EURARCO ; quelles seront les limites d'extraction et de traitement des berges tenant compte de l'existence et du maintien de ces bâtiments ?
- OBP 4 : **Stabilité des berges** : Pour les berges subissant les vents dominants, les riverains, victimes d'anciennes extractions trop près des limites, ont vu leurs limites de propriété basculer dans l'étang ; par deux fois, les carriers ont dû recharger leurs berges. Quelles dispositions sont envisager (grandes distances

de matériaux non déstabilisés) pour préserver les terrains, les constructions du hameau du Bihan à cause des vents dominants ?

- OBP 5 : Chemin de la Barre Mer : Comme son nom l'indique, ce chemin protégeait de la mer des Bas Champs de Rue et de Favières plus bas. N'eût-il pas été opportun de le conserver ?
- OBP 6 : Justification de la zone d'extension : Pendant une période de dix-sept ans, les matériaux extraits (galets et sable) issus de l'extension seraient destinés à la commune du Crotoy pour ouvrages de protection d'érosion et submersion marine, en contrepartie les matériaux de curage du réservoir de chasse permettraient le comblement de cette zone.
- OBP 7 : Profondeur d'extraction : Dans la zone d'extension, quelles seront la profondeur d'extraction et la nature des matériaux extraits ?
- OBP 8 : Dérogation de creusement en limite : Pourquoi le creusement est-il envisagé à moins de cinq mètres de la RD n°4 et d'un pâtre de maison alors que les textes exigent une distance d'au moins onze mètres ?
- OBP 9 : Prolongation de durée : Quels sont les arguments pour justifier une prorogation de l'ordre de quatre ans ?

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (OBCE)

La lecture du dossier amène, pour sa compréhension, d'apporter les réponses aux observations suivantes :

- OBCE 1 : Surface du projet : Les chiffres annoncés quant à la variation de l'emprise du projet sont à confirmer ; en effet à la lecture du document les surfaces annoncées sont les suivantes :

Emprise initiale du projet :	96ha 34a 40ca
Extension :	13ha 34a 29ca
Arrêt partiel d'exploitation :	2ha 56a 92ca
Emprise de la demande :	107ha 18a 25ca

La sommation des deux premiers postes (Initiale + extension) moins celui relatif à l'arrêt partiel donne un total de 107ha 11a 77ca, soit un écart de 6a 48ca.
- OBCE 2 : Dérogation à la bande des 10 mètres : La dérogation est justifiée quant à l'unicité du plan d'eau en coordination avec les exploitations voisines. Cette même dérogation est-elle accordée au(x) carrier(s) voisins ? De plus, il y a lieu de préciser si la demande porte sur tout ou partie de chacune des parcelles objet de la demande (AK 1, 7, 62, 63 ; AH 7, 12, 16, 17, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 37, 60, 61 ; AE 39 ; CV 1, 7 et 11), en particulier celles :
 - Juxtées à l'est par le chemin vicinal 3, à savoir AH 37 et 61
 - En limite de l'AH 36, ferme du Bihan, à savoir AH 37
 - En limite des terrains non exploités, à savoir AH 30 et 39.Il eût été souhaitable de faire figurer sur le plan d'ensemble du site et des abords la limite d'emprise concernée par cette demande de dérogation.

- OBCE 3 : **Phasage du projet** : Le plan de phasage du projet fait apparaître 4 phases, dont la première sur la zone d'extension et les dernières dans l'emprise actuellement autorisée. Ce phasage a pour conséquence de reporter l'aménagement définitif en fin d'exploitation de tout le site. Pour l'environnement, une variante permettant de prévoir un début d'aménagement des berges ne peut-elle pas être envisagée ?

Remis à Le CROTOY
Le 16 mars 2018
Le Commissaire enquêteur,
Jean Marie ALLONNEAU



Reçu le 15/03/2018
Le maître d'ouvrage
NOM et qualité
Directeur de Secteur
Ludovic LEGAY



Eurarco France

Jean-Marie ALLONNEAU
Commissaire enquêteur
8H, allée du Puits de la
Roche
80000 AMIENS
Courriel :
amo.jma@orange.fr

Le Crotoy, le 22 mars 2018

Objet : Demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE : Rubrique 2510-1

Demande d'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement d'une carrière de sable et galets située sur le territoire de la commune du Crotoy (Somme), présentée par la société EURARCO FRANCE

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU 5 FEVRIER 2018 AU 9 MARS 2018

PREAMBULE

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Après consultation de votre Procès-verbal de synthèse des observations produites au cours de l'enquête publique, remis en main propre le 16 mars 2018, il apparaît que seules trois personnes se sont manifestées :

- Deux personnes ont inscrit une observation sur le registre d'enquête : M. Michel CROISILLE et M. Gaétan DERAMECOURT.
- Une personne vous a adressé un courrier : monsieur Christian DANSAUT.

D'autre part, vous avez vous-même formulé quelques observations.

Nous proposons de répondre à ces différentes observations successivement ci-après.

Il est à noter que, lorsque les questions portent sur le dossier EURARCO, les réponses apportées dans le présent mémoire en réponse sont basées sur les éléments contenus dans le dossier soumis à l'instruction et présenté à l'enquête publique. Les réponses ne sont alors que des précisions pour répondre aux questions posées lors de l'enquête publique.

Certaines questions ne concernant pas le dossier EURARCO ont également été posées et Eurarco y apporte, lorsque cela est possible, quelques éléments de réponse en sus.

1- Observations émises par le public (OBP)

1.1- OBP 1 : Statut des chemins vicinaux sis dans l'emprise des projets : *le CV7, fait l'objet d'une convention de foretage entre la commune du Crotoy et la société EURARCO ; ce chemin a-t'il été déclassé du domaine communal ?*

Réponse Eurarco à l'OBP 1 : Les chemins inclus dans le périmètre EURARCO, dont le CV7, ont été autorisés à l'exploitation par l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1994. Afin de permettre leur exploitation, le conseil municipal du Crotoy, lors de sa séance du 13 juin 1996, et après enquête publique, a délibéré et prononcé le déclassement des voiries communales n°3, 7, 8 et 11 du domaine public dans le domaine privé de la commune (voir Annexe 1).

1.2- OBP 2 : Desserte des parcelles AH 31 et 32 : *L'accès à ces parcelles est actuellement possible par le CV7 ; après extraction dans l'emprise de ce chemin, un accès futur sera-t-il aménagé en berge du futur plan d'eau sur les parcelles AE 33, 34 et 37 pour rejoindre le CV3 ?*

Réponse Eurarco à l'OBP 2 : Le CV7 est autorisé à l'exploitation depuis l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994. Cette autorisation d'exploitation a été renouvelée par l'arrêté du 29 janvier 2001. L'actuel dossier présenté pour l'obtention de l'autorisation environnementale ne change rien à la situation actuelle.

Les parcelles AE33, 34 et 37 ne sont pas incluses dans le périmètre de l'arrêté préfectoral Eurarco. Elles concernent l'arrêté préfectoral de la société O. Savreux. Néanmoins, il est rappelé que, la réglementation imposant de laisser à minima une bande de 10 mètre entre l'exploitation et les terrains voisins, cette bande de 10 mètres existera sur les parcelles AE33, 34 et 37 longeant les parcelles AE 32 et 36. Cela permettra de rejoindre le CV3 depuis la parcelle AH31.

En tout état de cause, dans la mesure où M. Croisile, auteur de l'OBP 2, est également propriétaire des parcelles AE30 et AE31 qui longe le chemin CV3, il pourra donc accéder à ses parcelles AH31 et AH32 malgré l'exploitation du chemin CV7 qui sera donc sans incidence sur la desserte de ses parcelles. Cela est d'ailleurs déjà le cas comme le montre la photo aérienne, en figure 1 ci-après : voir tracé rouge reprenant le tracé d'un chemin d'accès entre le CV3 et les parcelles AH31 et AH32 via les parcelles AE30 et AE31.



Figure 1 : photo aérienne des parcelles objets de l’OBP2, montrant l’existence d’un chemin d’accès entre le CV3 et les parcelles AH31 et AH32 (passage sur AE29 et AE30). Ce passage est matérialisé par un trait rouge (—) sur la photo de droite

1.3- OBP 3 : Limites d’extraction par rapport à la ferme du Bihen : *Les bâtiments de la ferme du Bihen, sis pour partie sur la parcelle AH 36, sont dans la bande des 35 m par rapport à la parcelle AH 37, propriété du GIE Terres de Mayocq et objet de convention de foretage avec la société EURARCO ; quelles seront les limites d’extraction et de traitement des berges tenant compte de l’existence et du maintien de ces bâtiments ?*

Réponse Eurarco à l’OBP 3 : En préambule à la réponse à cette observation, il est important de retracer l’historique des différentes autorisations délivrées sur la zone, à l’exploitation agricole et à la carrière.

La parcelle AH37 a été autorisée à l’exploitation par arrêté préfectoral du 8 juillet 1994. Le dossier de demande d’autorisation d’exploiter, déposé le 17 décembre 1993, prenait en compte les principes exposés dans le schéma d’exploitation et de réaménagement du secteur des carrières du Crotoy (annexé au POS, précédant le PLU actuel), lui-même rédigé à partir du Schéma d’Orientation d’Aménagement mis au point en collaboration avec l’A.F.T.R.P. Ce schéma d’orientation contient le plan général d’aménagement, établi en juillet 1993, qui montre, d’une part, les limites de l’exploitation des carrières, et notamment la limite d’exploitation de l’AH37 jouxtant les parcelles sur lesquelles se trouvent la ferme, et d’autre part, les bâtiments de la ferme existants en 1993 (Voir Annexe 2).

Après échange avec la DDPP (Direction Départementale pour la Protection des Populations) en charge du traitement des ICPE agricoles, et comme le montre le plan des différentes constructions, en annexe 3, représentant la chronologie des différents permis de construire obtenus pour étendre la ferme, la première extension vers la parcelle AH37, autorisée en exploitation de carrière depuis le 8 juillet 1994, a été obtenue par M. Deramecourt (SCEA Deramecourt), auteur de l’OBP 3, en 1995, pour la construction d’un bâtiment de stockage. La première déclaration ICPE relative à cette ferme date du 3 octobre 1996, pour un élevage déclaré de 75 vaches laitières, 15 vaches nourrices et 10 bovins à l’engraissement. Différents permis de construire ont ensuite été obtenus, notamment en

2000 pour un bâtiment d'élevage et en 2004 pour un bâtiment de stockage, une fumière, un auvent et divers silos. Un nouveau récépissé de déclaration ICPE a été délivré le 1^{er} avril 2004 pour 75 vaches laitières, 15 vaches nourrices et 45 bovins à l'engraissement.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) de la Somme impose des distances à respecter pour l'implantation des installations d'élevage et c'est au dépositaire du permis de construire de vérifier qu'il respecte bien ces distances par rapport aux riverains, route, plan d'eau...

Dans le cas d'espèce, c'était bien à M. Deramecourt, au moment du dépôt de ses différents permis de construire et déclaration ICPE, intervenus après l'autorisation à l'exploitation de la parcelle AH37 par Eurarco, de vérifier que la distance d'implantation de ses bâtiments par rapport à la parcelle AH37 était conforme à la réglementation.

Eurarco a procédé à cette vérification et, comme le montre la figure 2 ci-après, le bâtiment de la ferme le plus proche est situé à plus de 100 mètres de la berge de la parcelle AH37 exploitée par EURARCO dans le cadre de son arrêté préfectoral. Cette distance ne sera pas modifiée par la nouvelle demande.

Le RSD de la Somme impose le respect d'une distance de 35 mètres entre un bâtiment d'élevage et des berges (Voir Annexe 4). La distance réglementaire est donc respectée.



Figure 2 : Distances entre les bâtiments de la ferme et la berge EURARCO de la parcelle AH37

1.4- OBP 4 : Stabilité des berges : *Pour les berges subissant les vents dominants, les riverains, victimes d'anciennes extractions trop près des limites, ont vu leurs limites de propriété basculer dans l'étang ; par deux fois, les carriers ont dû recharger leurs berges. Quelles dispositions sont envisagées (grandes distances de matériaux non déstabilisés) pour préserver les terrains, les constructions du hameau du Bihen à cause des vents dominants ?*

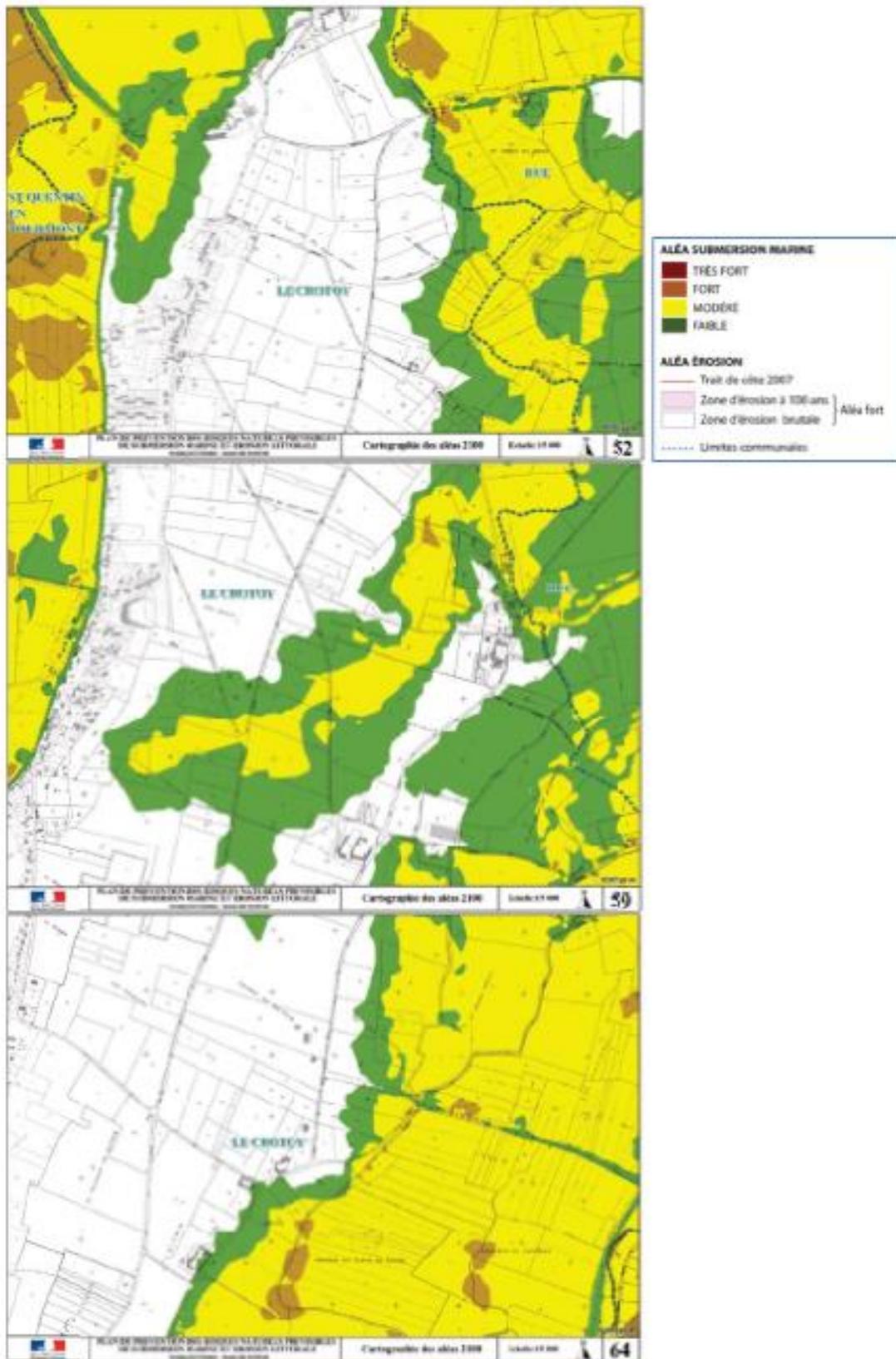
Réponse Eurarco à l'OBP 4 : Cette observation évoque des problématiques qui ne concernent pas Eurarco qui n'a jamais eu à recharger les berges de son arrêté préfectoral.

Néanmoins, EURARCO est consciente de la sensibilité de ce sujet et elle a porté une attention toute particulière aux berges de son exploitation. Elle a ainsi sollicité l'expertise d'Artélia pour assurer la tenue des berges grâce à la définition de profils d'équilibre des berges sur différents secteurs de la carrière qui sont adaptés aux sollicitations hydrodynamiques et aux vents dominants provenant du sud-ouest pour garantir leur tenue dans le temps. Il est à noter que la partie déjà réalisée de berge de la parcelle AH37, seule berge résultant de l'exploitation EURARCO concernant le hameau de Bihen, a été jugée conforme aux préconisations de stabilité de pente face aux sollicitations hydrodynamiques dans l'étude Artélia jointe au dossier de demande. Le reste de la berge sera réalisée conformément aux préconisations de l'étude Artélia.

1.5- OBP 5 : Chemin de la Barre Mer : *Comme son nom l'indique, ce chemin protégeait de la mer des Bas Champs de Rue et de Favières plus bas. N'eût-il pas été opportun de le conserver ?*

Réponse Eurarco à l'OBP 5 : Le chemin de Barre Mer est le CV7. Comme indiqué à plusieurs reprises dans ce mémoire en réponse, son exploitation par EURARCO a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 et la présente demande d'autorisation environnementale n'apporte aucune modification à l'exploitation de ce chemin.

A toutes fins utiles, EURARCO souhaite préciser que, dans le cadre de l'étude PPRn Marquenterre-Baie de Somme, 2 aléas ont été considérés : l'aléa de référence (prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale augmenté de 0,2m afin de prévenir les risques à la surélévation de la mer liée au changement climatique à court terme) et l'aléa d'occurrence centennal à l'échéance 2100 (calculé en adoptant une surélévation totale de 0,6m du niveau de la mer par rapport à celui mesuré aujourd'hui pour prendre en compte le changement climatique à long terme). Même en considérant le scénario le plus défavorable (aléa 2100), les cartes montrent que l'aléa submersion de Rue et Favières n'est pas lié à ce qui se passe sur la zone des carrières : la figure 3 ci-dessous, correspondant aux cartes n°52, 59 et 64 du PPRn-aléas 2100, traitant de cette zone, le montre clairement : il n'y a pas de lien, via les carrières, entre la zone d'aléa submersion moyen à fort de Saint-Quentin-en-Tourmont et la zone d'aléa submersion faible à modéré de Rue et Favière.



1.6- OBP 6 : Justification de la zone d'extension : *Pendant une période de dix-sept ans, les matériaux extraits (galets et sable) issus de l'extension seraient destinés à la commune du Crotoy pour ouvrages de protection d'érosion et submersion marine, en contrepartie les matériaux de curage du réservoir de chasse permettraient le comblement de cette zone.*

Réponse Eurarco à l'OBP 6 : Il semble qu'il y ait une incompréhension du dossier. En effet, l'objet de ce dossier est de permettre la pérennisation de l'activité de la carrière EURARCO grâce à la possibilité d'exploiter des volumes supplémentaires (extension de la carrière vers le nord) qui permettront la reprise des plans d'eau existants et donc une rationalisation de l'exploitation du gisement dans sa globalité.

La zone d'extension retrouvera son usage agricole après exploitation grâce à l'accueil de remblais. Ces remblais seront constitués des matériaux disponibles sur le site : silts du bassin de décantation du site et surplus de terre végétale issu des autres zones exploitées, et également des matériaux d'origine externe, par exemple des déchets inertes de chantiers du BTP et/ou des sédiments de dragage des casiers du bassin de chasse du Crotoy...

1.7- OBP 7 : Profondeur d'extraction : *Dans la zone d'extension, quelles seront la profondeur d'extraction et la nature des matériaux extraits ?*

Réponse Eurarco à l'OBP 7 : Comme cela est indiqué dans le dossier, en page 15 de l'Etude d'Impact (pièce III) et en page 40 du Dossier Administratif et Technique (pièce II), les sondages réalisés sur la zone d'extension indiquent les formations suivantes :

- 50 cm de terre végétale (à décaper) ;
- les éventuels stériles (à décaper) : mélange de terre végétale et de gisement (non exploitable) identifiés sur 3 des 16 forages ;
- 10,5 ± 2 m de galets/sables, gisement exploitable par EURARCO ;
- de la craie.

1.8- OBP 8 : Dérogation de creusement en limite : *Pourquoi le creusement est-il envisagé à moins de cinq mètres de la RD n°4 et d'un pâté de maison alors que les textes exigent une distance d'au moins onze mètres ?*

Réponse Eurarco à l'OBP 8 : A aucun moment dans le dossier il n'est indiqué qu'Eurarco exploitera à moins de 10 mètres de la RD n°4. Eurarco respectera la réglementation en vigueur qui impose une bande de 10 mètres inexploitées le long de cette route.

1.9- OBP 9 : Prolongation de durée : *Quels sont les arguments pour justifier une prorogation de l'ordre de quatre ans ?*

Réponse Eurarco à l'OBP 9 : Avec l'extension sollicitée et la reprise des plans d'eau, le volume exploitable total objet de la demande Eurarco est de 4.400.000m³, soit environ 8.400.000 Tonnes.

La production moyenne étant de 500.000 Tonnes par an, cela représente une exploitation d'une durée d'environ 17 ans. Avec une autorisation délivrée en 2018, l'extraction se déroulera jusqu'en 2035, soit 4 ans supplémentaires par rapport à l'actuel arrêté préfectoral qui se termine en janvier 2031.

2- Observations du commissaire-enquêteur (OBCE)

2.1- OBCE 1 : Surface du projet : *Les chiffres annoncés quant à la variation de l'emprise du projet sont à confirmer ; en effet à la lecture du document les surfaces annoncées sont les suivantes :*

Emprise initiale du projet : 96ha 34a 40ca

Extension : 13ha 34a 29ca

Arrêt partiel d'exploitation : 2ha 56a 92ca

Emprise de la demande : 107ha 18a 25ca

La sommation des deux premiers postes (Initiale + extension) moins celui relatif à l'arrêt partiel donne un total de 107ha 11a 77ca, soit un écart de 6a 48ca.

Réponse Eurarco à l'OBCE 1 : L'écart de 6a 48ca constaté résulte :

- d'une erreur de superficie concernant la parcelle AE n°55 dans le dossier autorisé le 29 janvier 2001 : le dossier administratif et technique de mai 2000 indiquait en page 9 une superficie de 1ha 72a 35ca alors que le cadastre indique 1ha 78a 35ca (voir Annexes 5a et 5b), soit un écart de 06a 00ca.
- d'un oubli de la parcelle AH24 dans le dossier administratif et technique de mai 2000 ayant donné lieu à une autorisation le 29 janvier 2001 : cette parcelle a une superficie de 48ca.

Eurarco a réparé ces 2 erreurs matérielles dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale et les surfaces indiquées dans ce dossier sont donc correctes.

2.2- OBCE 2 : Dérogation à la bande des 10 mètres : *La dérogation est justifiée quant à l'unicité du plan d'eau en coordination avec les exploitations voisines. Cette même dérogation est-elle accordée au(x) carrier(s) voisins ?*

De plus, il y a lieu de préciser si la demande porte sur tout ou partie de chacune des parcelles objet de la demande (AK 1, 7, 62, 63 ; AH 7, 12, 16, 17, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 37, 60, 61 ; AE 39 ; CV 1, 7 et 11), en particulier celles :

- Joutées à l'est par le chemin vicinal 3, à savoir AH 37 et 61

- En limite de l'AH 36, ferme du Bihan, à savoir AH 37

- En limite des terrains non exploités, à savoir AH 30 et 39.

Il eût été souhaitable de faire figurer sur le plan d'ensemble du site et des abords la limite d'emprise concernée par cette demande de dérogation.

Réponse Eurarco à l'OBCE 2 : Effectivement, la dérogation à la bande des 10 mètres a été autorisée dans chacun des arrêtés préfectoraux des carrières concernés.

D'autre part, comme cela est indiqué dans le Dossier Administratif et Technique (pièce II) en page 29, " une demande de dérogation pour exploiter cette bande de protection réglementaire est sollicitée, au droit des limites conjointes avec les exploitations de carrières voisines, afin de coordonner les travaux de réaménagement conduisant à la création d'un plan d'eau unique. ". Cette demande de dérogation ne concerne donc que la partie plan d'eau, c'est à dire, les zones exploitées par les 2 carrières, afin que les différentes zones exploitées par les différents carriers ne forment qu'un plan d'eau final. Elle ne concerne en rien les limites réglementaires des zones non exploitées : bande des 10 mètres le long des parcelles ou chemins non exploités.

Cela est clairement montré sur le plan de remise en état présenté en page 51 du Dossier Administratif et Technique (pièce II), figure 4 ci-après :



Figure 4 : Vue du site après remise en état permettant de montrer que les bandes de protection réglementaires par rapport aux terrains voisins non exploités n'ont pas été extraites, malgré la dérogation sollicitée

OBCE 3 : Phasage du projet : Le plan de phasage du projet fait apparaître 4 phases, dont la première sur la zone d'extension et les dernières dans l'emprise actuellement autorisée. Ce phasage a pour conséquence de reporter l'aménagement définitif en fin d'exploitation de tout le site. Pour l'environnement, une variante permettant de prévoir un début d'aménagement des berges ne peut-elle pas être envisagée ?

Réponse Eurarco à l'OBCE 3 : Ce phasage répond à une logique technique puisque le nouveau gisement de la zone d'extension permet la reprise des plans d'eau de la zone déjà autorisée, et donc la valorisation rationnelle de l'ensemble du gisement. Le sens ne peut pas être inversé puisque pour des raisons de cadence de l'exploitation la reprise des plans d'eau doit obligatoirement être concomitante avec le traitement d'un gisement non encore exploité. A toutes fins utiles, EURARCO rappelle que l'aménagement des berges est réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et pas à la fin des 17 années d'exploitation.

Voici les éléments dont nous voulions vous faire part suite à la lecture de votre Procès-verbal de synthèse des observations produites au cours de l'enquête publique, remis en main propre le 16 mars 2018.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,
Nous vous prions d'agréer, monsieur le Commissaire Enquêteur, nos respectueuses salutations.

Madame Paporé
Responsable Foncier et Environnement Eurarco
Pilote du projet

Pièces jointes : Annexes

ANNEXES

ANNEXE 1 : Délibération du Conseil municipal du Crotoy en date du 13 juin 1996 pour le déclassement des chemins

ANNEXE 2 : Plan général d'aménagement – A.F.T.R.P. juillet 1993

ANNEXE 3 : Plan de l'historique des permis de construire des bâtiments agricole de la ferme de Bihen

ANNEXE 4 : Distances à respecter pour l'implantation des installations d'élevage – Règlement Sanitaire Départemental de la Somme

ANNEXE 5 :

- **ANNEXE 5a : tableau parcellaire de la demande d'autorisation d'exploiter – page 9 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mai 2000**
- **ANNEXE 5b : relevé de propriété de la société Eurarco indiquant la surface cadastrale de la parcelle AE55**

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT

de la Somme

ARRONDISSEMENT

d'Abbeville

OBJET :

DECLASSEMENT DES CHEMINS
COMMUNAUX N° 3 7 8 et 11
DANS LE DOMAINE PRIVE
DE LA COMMUNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE de LE CROTOY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin 1996 ordinaire du 197

Le nombre des conseillers
municipaux en exercice est
de

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le treize juin
à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Le Crottoy

Date de convocation
à domicile
31 Mai 1996
Date d'affichage du
compte rendu
18 Juin 1996

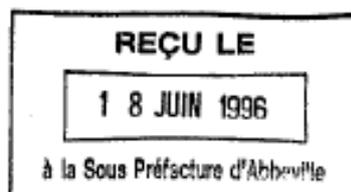
légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
Présidence de Monsieur WADOUX Jean-Louis, Maire

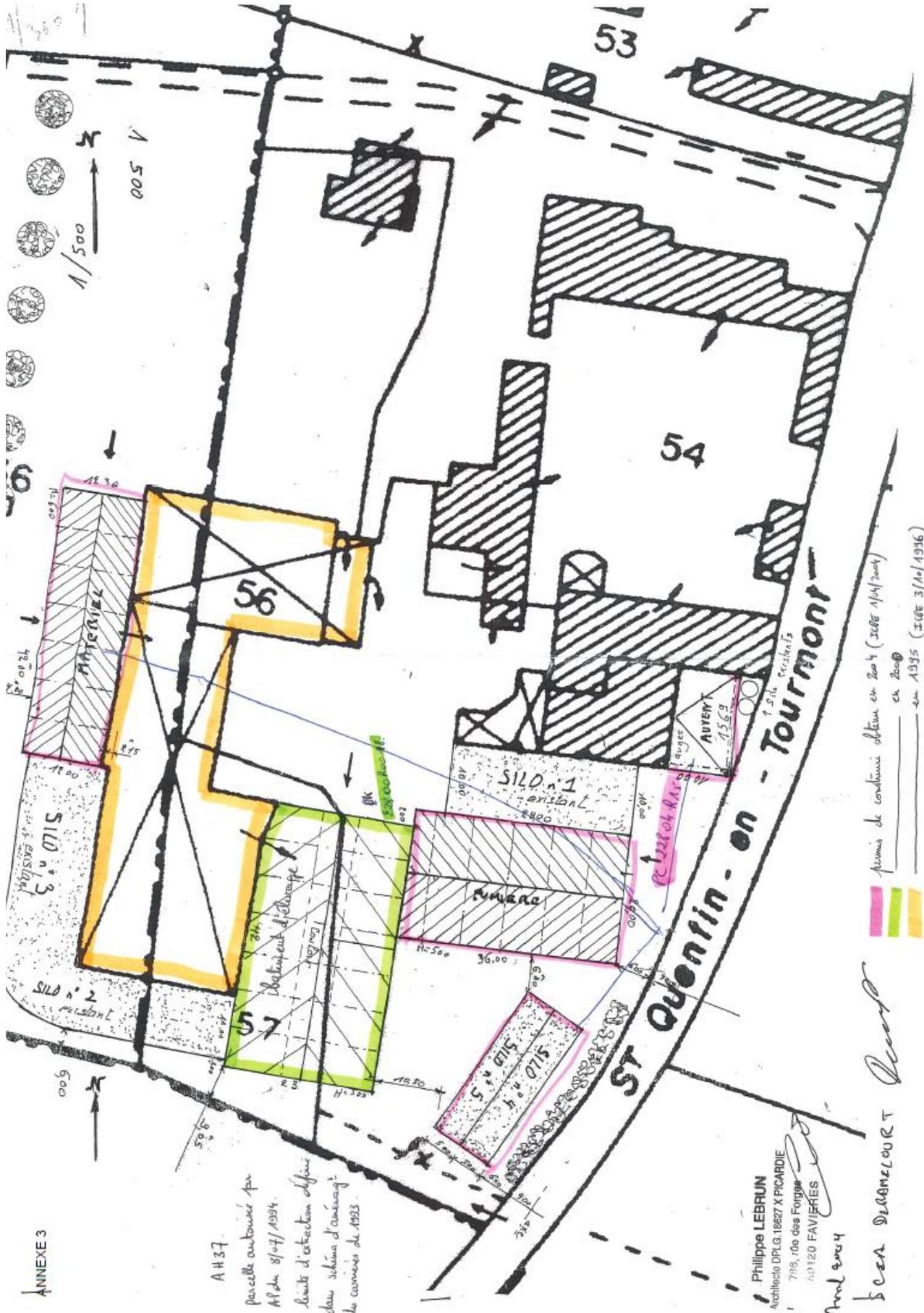
Présents : MM. Wadoux - Godard - Ledda - François - Grange
Dopudoux G - Chaumette - Béal - Caux - Doudoux B - Lechau
guette - Convain - Biget - Romain
Absents excusés : M. Mittet qui a donné procuration à M. Bé
Lecoq qui a donné procuration à M. Granger - M. Olivier qui
a donné procuration à M. Ledda - M. Feron qui a donné procura
tion à M. Doudoux

Secrétaire de séance : M. Convain

Le conseil Municipal
Vu le Code de la voirie routière et notamment les
articles L. 141-2, L. 141-3, R. 141-4 à R. 141-9,
Vu l'arrêté municipal en date du 18 Janvier 1996
soumettant le projet de déclassement des chemins
communaux n° 3, 7, 8 et 11 à enquête publique,
VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur,
Entendu l'exposé du Maire sur les motifs de ce
projet
DECIDE par 13 voix pour et 4 abstentions
de prononcer le déclassement des voiries communales
n° 3, 7, 8 et 11 du domaine public dans le domaine privé
de la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire, à engager les démarches
et négociations nécessaires à l'exploitation du gisement
de matériaux existants sous l'assiette de ces voiries
sous réserve de la réalisation en préalable d'une
nouvelle voie d'accès au secteur des carrières.
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que
dessus.

le Maire,





ANNEXE 3

AH37
 parcelle antérieure par
 AP du 07/07/1994.
 suite d'extension effectuée
 dans le cadre d'un permis
 de construire de 1995.

Philippe LEBRUN
 Architecte DPLG 18827 X PICARDIE
 7195, rue des Forges
 03120 FAVIERES

Nov 2004
 S. CAEN DIAGNOLCOURT Dessiné

permis de construire obtenu en 2004 (I.C. 14/04/2004)
 en 2000
 en 1995 (I.C. 3/10/1996)

**DISTANCES A RESPECTER POUR L'IMPLANTATION
DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE**

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

27/12/1996

DISTANCE
MINIMALE

HABITAT	EAUX	EAUX	ROUTES	REMARQUES
Habitat d'un tiers Zone de loisirs Etablissement recevant du public	Zone de baignade Zone aquatiques	(Berges) cours d'eau Puits, forages, sources Stockage souterrain ou semi-enterré d'eau potable ou destinée à l'arrosage de cultures maraichères Élevage	Voies publiques de communication	
25 m 100 m 25 m	200 m	35 m	5 m	
forage > 27% MS forage < 27% MS sans maïs, pulpes betteraves sucrées forage < 27% MS + agent conservateur	200 m	35 m	5 m	
50 m	200 m	35 m	5 m	
50 m 25 m 100 m	200 m	35 m	5 m	
si stockage des jus d'ensilage seuls fosse couverte à l'air libre pour lixivier de porcs				
50 m 30 m	200 m	35 m	5 m	
fumiers bovins ou de porcs fumiers des autres élevages				
100 m 50 m 50 m 30 m 30 m	200 m	35 m	5 m	
BATIMENT D'ELEVAGE (AL 153) - sur Laitier (porcins) - sur Paille (porcins) - élevages bovins sur paille ou sur lixivier et autres élevages sur lixivier liquide - cas des chiens sévres, si n > 4 - cas des volailles ou des lapins de plus de 30 jours avec 50 < n < 5000		35 m		
DEPÔTS DE MATIÈRES FERMENTESCIABLES DESTINÉES À LA FÉCULATION DES SOLS (AL 150)	200 m	35 m	5 m	hauteur < 2 m 5 < volume (m ³) < 200 > 200 m ³ , déclaration en mairie interdit dans carrière et excavation

4-2 LIMITES ET SUPERFICIES

Les caractéristiques cadastrales des parcelles sollicitées sont regroupées dans les tableaux ci-après :

- Parcelles comprises à l'intérieur du périmètre d'autorisation d'exploitation de carrière (AP du 8 juillet 1994) et concernées par la demande de renouvellement et d'autorisation de modification des conditions d'exploitation et de remise en état :

SECTION	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE CONCERNEE		
			ha	a	ca
AE	39	Terres de Bihen	4	11	50
	40	Les Foraines de St-Firmin	1	35	08
	41	"		78	89
	67 ¹ (ex 42 pp*)	"	2	68	18
	45	"	4	66	75
	46	"	1	27	44
	47	"	2	35	69
	49	"		87	69
	55 ²	"	1	72	35
	56	"	1	56	59
	58	"		35	89
	68 (ex 61 pp)	"	1	64	32
	AH	3	Les Foraines de St-Firmin	2	73
4		"	1	68	98
5		"		45	96
6		"	1	90	10
7		"	1	78	36
12		"	1	75	02
13 ²		"	1	20	01
15		"	1	29	81
16		Les Crocs	10	18	17
17		Terres de Bihen	3	77	54
18		"	3	02	93
19		"	2	24	55
20		"	1	63	25
21		"		15	45
22	"		57	15	

CADASTRE
17835

¹ Les parcelles AE 42, 51, 52, 53 et 61 ont fait l'objet d'une division parcellaire afin de séparer clairement dans ces terrains d'une part les secteurs réaménagés des secteurs conservés pour l'exploitation, d'autre part les secteurs sollicités en extension des secteurs nonsollicités.

² Les surfaces des parcelles AE 55 et AH 13 mentionnées dans l'AP du 8 juillet 1994, à savoir respectivement 1 ha 73 a 49 ca et 1 ha 17 a 14 ca s'avèrent inexactes. Les surfaces présentement indiquées ont donc été corrigées. La surface effective autorisée actuellement n'est donc pas 89 ha 60 a 11 ca, mais 89 ha 61 a 84 ca.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2016		DEP DIR 90 0	COM 128 LE CROTOY	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL -08435										
Propriétaires SA EURARCO FRANCE																
SAINT FIRMIN 1 CHE BARRE MER 80598 LE CROTOY																
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION			LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	PLAN	N°	ADRESSE	CODE RIVOLG PRIN	N° PARC/PDP/TAR	SUF	GRUSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL COLL.	NAT AN EXO/REKT	FRACTION RC/ENO	% TC	Feuille
90	AE 54			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	T	83		1 79 25	183,71	A TA	183,71	100	
90	AE 56			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	T	83		1 56 09	161,3	GC TA	36,74	20	
91	AE 56			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	T	83		35 09	36,98	GC TA	36,74	20	
90	AE 66			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	E	81	ETANG	1 31 88	284,1	GC TA	194,1	100	
90	AE 67			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	E	81	ETANG	2 08 18	394,73	GC TA	38,02	20	
90	AE 68			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	L	92	FRICH	1 64 32	6,86	GC TA	78,95	20	
90	AE 68			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	E	81	ETANG	1 04 32	153,84	GC TA	153,84	100	
90	AE 69			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	L	92	FRICH	2 89 76	6,65	GC TA	36,71	20	
91	AE 70			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	E	81	ETANG	45 00	347	GC TA	6,65	100	
90	AE 70			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	T	83		2 25 76	57,06	GC TA	61,3	20	
90	AE 70			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	T	83		55 29	11,41	GC TA	61,3	20	
90	AE 70			LES FORAINES DE SAINT FIRMIN	8022	1 A	1	T	83		1 03 14	186,24	GC TA	186,24	100	
													GC TA	23,25	20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 3